

Notice explicative à conserver par le demandeur

# 2005

Déclaration de surfaces avec îlots (avec ou sans obligation de gel des terres)

## REMARQUES IMPORTANTES

Cette notice présente les principaux points de la réglementation et les conditions d'attribution des différentes aides. Lisez-la attentivement avant de remplir votre dossier de déclaration de surfaces. Vous trouverez dans ce dossier une notice spécifique d'utilisation du RPG (Registre Parcellaire Graphique) et une fiche départementale qui pourront vous aider. Si vous souhaitez davantage de précisions, contactez la DDAF.

### POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE : MODIFICATIONS 2005

La politique agricole commune connaît des évolutions importantes, prévues par le règlement du Conseil 1782/2003 du 29 septembre 2003 et ses règlements d'application 795/2004, 796/2004 et 1973/2004 de la Commission.

**De nouvelles dispositions ou des modifications de dispositions existantes prennent effet en 2005 :**

- **L'éligibilité des terres est redéfinie en référence aux cultures en place au 15/05/03** – (Règl. CE 1782/2003 du Conseil, art. 108). Sont éligibles les terres qui, au 15/05/03, n'étaient pas consacrées aux pâturages permanents, aux cultures permanentes, aux forêts et à des utilisations non agricoles.

- **La réglementation relative au gel des terres est modifiée sur les points suivants en 2005 :**

- le taux de gel minimum est fixé à 10 % de la surface en COP, lin, chanvre et gel.
- les parcelles d'au moins 10 ares et d'au moins 10 mètres de large pourront être déclarées en gel.
- les parcelles d'au moins 5 ares et d'au moins 5 mètres de large pourront être déclarées en « **gel environnemental** » :
  - si elles bordent des cours d'eau
  - et/ou si elles sont comptabilisées dans les 3 % de surface en couvert environnemental dans le cadre des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE).

Les terres déclarées en « gel environnemental » devront recevoir une couverture végétale définie par arrêté préfectoral. L'usage de pesticides et de fertilisants est interdit sur ces parcelles.

- **Surface de référence des îlots :**

Cette année vous est communiquée par courrier séparé, une surface de référence pour chacun de vos îlots. Le total des surfaces des parcelles que vous déclarez pour l'îlot ne doit pas dépasser cette surface de référence. (cf pages 11 et 12).

Pour les départements qui sont en 1<sup>re</sup> année de déclaration graphique, des dispositions particulières sont prises pour les agriculteurs qui n'ont pu être reçus à la DDAF pour la correction des dessins 2004.

- **Conditionnalité des aides :**

Le versement de la totalité des aides directes est conditionné au respect d'exigences relatives à plusieurs domaines (se reporter aux livrets I et II sur la conditionnalité qui vous ont été adressés individuellement fin 2004 ou que vous pouvez vous procurer à la DDAF) :

- respect des textes réglementaires dans le domaine « Environnement » et dans le domaine « Santé publique, santé des animaux et des végétaux » ;
- respect des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) :
  - Mise en place d'une surface de couvert environnemental située en priorité le long des cours d'eau et équivalente à 3 % de la surface en COP, lin, chanvre et gel ;
  - Non brûlage des résidus de culture sauf dérogation ;
  - Maintien ou introduction de la diversité des cultures dans les assolements ;
  - Contrôle des prélèvements à l'irrigation en système de grandes cultures ;

- Entretien minimal des terres ;
- Maintien des pâturages permanents : en cas de diminution de la part des surfaces de pâturages permanents dans la surface agricole nationale, un système d'autorisation préalable au retournement des pâturages permanents voire d'obligation de réimplantation d'une surface équivalente à la surface retournée, pourra être mis en place. Vous en serez alors informés.

• **Modulation des aides :**

- le taux de modulation est de 3 % en 2005 et s'applique à toutes les aides directes (aides animales et aides liées aux surfaces) versées au titre de l'année 2005, au delà des 5000 premiers euros ;
- en pratique, les dispositions communautaires prévoient que la réduction est appliquée systématiquement avant chaque paiement et fera l'objet d'un remboursement équivalent à 3 % de 5000 € ou à 3 % du montant total des aides perçues si ce total est inférieur à 5000 €. Le reversement sera effectué au cours de l'année 2006.

- **Obligation pour les demandeurs** d'aide aux semences de joindre une copie du contrat conclu avec la semencerie et de spécifier les semences cultivées sur le formulaire « S2 Jaune ».

• **Dépôt d'une déclaration de surfaces :**

Tous les agriculteurs demandeurs d'aides directes (aides liées aux surfaces et aides animales) **doivent** remplir et déposer une déclaration de surfaces sur laquelle doivent figurer toutes les parcelles agricoles même si elles ne sont pas bénéficiaires d'aides directes (y compris pour les demandeurs de prime à l'abattage, de prime à la brebis ou à la chèvre ou de l'aide laitière). Un défaut de déclaration de parcelles agricoles peut entraîner dans certains cas, une réduction allant jusqu'à 3 % des aides directes.

\* \*  
\*

- **Un service sera mis à votre disposition à partir du 1<sup>er</sup> Avril 2005 afin d'effectuer, si vous le désirez, votre déclaration de Surfaces par internet.**

L'adresse internet du site est la suivante :

<http://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

Lors de la première connexion vous aurez à indiquer des informations personnelles permettant d'activer l'accès au site en toute sécurité. Par ailleurs le téléchargement d'un logiciel Java gratuit est nécessaire et vous sera proposé dans le cas où votre ordinateur n'en est pas équipé. Une assistance aux utilisateurs sera également ouverte afin de répondre à vos questions sur ce service.

*NB : site non disponible dans les départements d'outre-mer.*

- 
- **Les évolutions 2005** seront signalées en grisé dans les pages suivantes.
  - **Votre déclaration doit être parvenue à la DDAF le 30 avril 2005 au plus tard.**
  - Toutes les informations spécifiques à votre département se trouvent dans la « **FICHE DÉPARTEMENTALE** » de couleur mandarine.

**Les formulaires permettent d'établir les déclarations avec  
ou sans obligation de gel des terres.  
La définition de l'îlot est donnée en page 11.**

#### **A - Les points essentiels de la réglementation**

*explications pages 4 à 6*

- qui doit établir un dossier de déclaration de surfaces ?
- déclaration **AVEC** ou **SANS** obligation de gel des terres
- surfaces à déclarer
- exploitations engagées en agriculture biologique
- parcelles éligibles aux paiements à la surface
- conditions d'accès aux rendements « irrigués »
- surfaces fourragères et complément extensification
- aide aux produits laitiers
- date limite de semis - entretien des cultures
- blé dur
- aide spéciale à la qualité pour le blé dur
- prime aux protéagineux
- paiement à la surface pour les fruits à coque
- aide aux pommes de terre féculières
- aide aux cultures énergétiques
- date limite de dépôt de votre déclaration
- modification de votre déclaration après dépôt
- modulation
- versement des aides

#### **B - Règles spécifiques au gel**

*explications pages 6 à 8*

- parcelles pouvant être gelées
- taux minimal de gel de 10 %
- taux maximal de gel
- surfaces déclarées sur des régions de rendements différents
- gel « VERT »
- gel industriel
- cultures de légumineuses fourragères sur gel en exploitation biologique

#### **C - Entretien des parcelles gelées**

*explications pages 8 à 9*

- modalités d'entretien
- en cas de problème particulier adressez-vous à la DDAF
- herbicides autorisés
- espèces dont l'implantation est autorisée sur les parcelles gelées

#### **D - Contrôles et pénalités**

*explications pages 9 à 10*

- contrôles
- règles générales
- principales pénalités
- fausse déclaration intentionnelle
- pénalités particulières pour le gel
- pénalités sur les cultures irriguées
- pénalités sur les primes animales dues aux écarts sur les surfaces fourragères
- cumul des pénalités
- pénalités pour sous-déclaration de surface.

#### **E - Qu'est-ce qu'un îlot ?**

*explications page 11*

#### **F - Formulaire à remplir et à joindre au dossier**

*explications pages 11 à 19*

- formulaire registre parcellaire de l'exploitation « **REGISTRE** »
- formulaire identification du demandeur « **SURFACE 1** »
- formulaire déclaration de surfaces « **SURFACE 2 JAUNE** »
- autres formulaires à joindre au dossier

*voir page 23*

#### **Liste des Cultures**

*voir pages 20 et 21*

#### **Liste des variétés éligibles (blé dur, riz, lin et chanvre fibres)**

*voir page 22*

## PRINCIPAUX TEXTES RÉGLEMENTAIRES

- Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 modifié et le règlement n° 817/2004 de la Commission du 29 avril 2004
- Règlement (CEE) n° 2078/92 du Conseil du 30 juin 1992
- Règlement 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003
- Règlements (CE) n° 795 et 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004
- Règlement (CE) n° 1973/2004 de la Commission du 29 octobre 2004

Les parties faisant l'objet de changements importants en 2005 sont indiquées en grisé.

## QUI DOIT ÉTABLIR UN DOSSIER DE DÉCLARATION DE SURFACES ?

<p><b>Si vous êtes producteur de céréales, oléagineux, protéagineux, lin oléagineux, lin et chanvre, fibres.</b></p> <p><b>Si vous êtes producteur de riz ou de légumineuses à grains ou de semences</b></p> <p><b>Si vous êtes producteur de tabac ou de houblon,</b></p> <p><b>Si vous êtes producteur de fruits à coque,</b></p> <p><b>Si vous êtes producteur de pommes de terre féculières,</b></p> <p><b>Si vous demandez l'aide aux cultures énergétiques et aux fourrages deshydratés</b></p>	<p>Vous devez établir un dossier de déclaration de surfaces et déclarer toutes les surfaces agricoles à votre disposition.</p>
<p><b>Si vous êtes éleveur, et que vous demandez une de ces aides :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- prime spéciale aux bovins mâles (PSBM),</li> <li>- prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA),</li> <li>- prime à la brebis ou prime à la chèvre (PBC),</li> <li>- prime supplémentaire (ex PMR).</li> <li>- prime à l'abattage (PAB)</li> <li>- l'aide directe laitière (ADL)</li> <li>- indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN),</li> <li>- prime herbagère agro-environnementale (PHAE),</li> </ul>	
<p><b>Si vous êtes producteur de tomates transformées, ou d'agrumes transformés</b></p>	
<p><b>Si vous êtes producteur en agriculture biologique ou titulaire d'un CTE ou d'un CAD, d'une OLAE ou concerné par un autre contrat agro-environnemental financé par une collectivité.</b></p>	
<p><b>Si vous bénéficiez des aides au boisement de terres agricoles (mesures H1 et H2 du PDRN).</b></p>	

Si la forme juridique de votre exploitation est un GAEC, **une seule déclaration** est à remplir pour l'exploitation.

## DÉCLARATION AVEC OU SANS OBLIGATION DE GEL DES TERRES

<p><b>Votre production théorique est de plus de 92 tonnes.</b></p>	<p>Le taux de gel minimum à respecter est de <b>10 %</b> (cf. p. 6).</p>
<p><b>Votre production théorique est inférieure ou égale à 92 tonnes.</b></p> <p>Cette production théorique est calculée sur la base des rendements de référence, fixés par culture, du département où sont localisées les surfaces pour lesquelles vous demandez un paiement à la surface (voir fiche départementale mandarine).</p>	<p>Vous n'êtes pas tenu de geler vos terres. Vous pouvez malgré tout geler une partie de vos terres, même à un taux inférieur à 10 % :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aucune obligation minimale de gel ne s'applique à votre situation ;</li> <li>- le montant des aides à la surface est plafonné à celui correspondant à une production théorique de 92 tonnes.</li> </ul>

## SURFACES À DÉCLARER

La surface que vous devez déclarer est la **surface agricole** à votre disposition.

S'ils ne répondent pas aux normes locales définies par arrêté préfectoral, mais s'ils sont concernés par une mesure d'aide (mesure agro-environnementale, mesure de protection de l'environnement, boisement des terres agricoles, contrat d'agriculture durable, contrat territorial d'exploitation ou pour la conditionnalité des aides), les haies, bosquets, mares, chemins d'exploitation, friches, aire d'entreposage inclus dans les parcelles agricoles doivent être déclarés sur le formulaire S2 jaune sous le libellé « **Hors cultures** » (voir page 21). Sinon, ils ne doivent pas être déclarés.

Vous devez déclarer dans le formulaire S2 Jaune la surface de chaque parcelle culturale que vous exploitez. Une **parcelle culturale** est une unité de surface portant une seule et même culture et, le cas échéant, faisant l'objet d'un engagement (PHAE, MAE, bio, H1, H2, etc.). Par exemple, si dans un îlot vous avez 6 ha de prairies naturelles dont 2 ha sont engagées en PHAE, vous devez déclarer 2 parcelles (une pour 4 ha et une pour 2 ha).

**Vous devez déclarer en prairies permanentes, les prairies naturelles ou les surfaces consacrées à la production d'herbe ou de plantes fourragères herbacées en place depuis plus de cinq ans. Pour les exploitations engagées en PHAE, CTE ou CAD, indiquez la nature précise de la superficie en surfaces fourragères (cf. page 21).**

En ce qui concerne les mesures agro-environnementales, au sein d'un même îlot, vous devez distinguer impérativement les parcelles concernées par une mesure agro-environnementale (PHAE, CTE, CAD, MAE rotationnelle, MAE tournesol, EAE, OLAE) dans la colonne « code CTE, CAD, MAE, OLAE » du formulaire S2 jaune.

## EXPLOITATIONS ENGAGÉES EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Vous devez inscrire dans la colonne « code BIO » du formulaire surface 2 jaune : AB si vos parcelles sont totalement en agriculture biologique, C1, C2, C3 si vous êtes en cours de conversion .

**Remarque : Vous devez adresser votre formulaire de notification annuel à l'agence BIO, 12 bis, rue des colonnes du Trône 75012 Paris, avant le 30 avril 2005 (cf. règles spécifiques au gel en p. 7).**

## PARCELLES ÉLIGIBLES AUX PAIEMENTS À LA SURFACE

Les parcelles cultivées en céréales, oléagineux, protéagineux, lin non textile, lin fibres et chanvre (voir tableau page 22) sont éligibles aux paiements si elles n'étaient pas consacrées au **15 mai 2003** :

- aux prairies permanentes ;
- aux cultures permanentes ;
- aux forêts ;
- ou à des utilisations non agricoles.

## CONDITIONS D'ACCÈS AUX RENDEMENTS « IRRIGUÉS »

Vous ne pouvez déclarer « irriguées » des parcelles que si vous vous engagez à respecter la totalité des conditions relatives à l'irrigation (voir formulaire irrigation). À cette fin, vous devez compléter le formulaire bleu irrigation.

## SURFACES FOURRAGÈRES ET COMPLÈMENT EXTENSIFICATION

Les surfaces fourragères servent à calculer le taux de chargement. Le plafond qui sert de base au calcul de la PSBM et de la PMTVA est de 1,8 UGB/ha en 2005. Les surfaces que vous déclarez en surfaces fourragères doivent être distinguées selon qu'elles sont principalement consacrées à l'alimentation de votre cheptel bovin, ovin et caprin d'une part ou aux autres espèces animales d'autre part (voir tableau page 21).

Elles ne peuvent pas être consacrées à une autre utilisation **du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet**.

Les surfaces en fourrages bénéficiant d'aide au séchage et les surfaces produisant des semences fourragères ne peuvent pas être déclarées comme surfaces fourragères.

Pour l'attribution du complément extensification, les superficies en cultures arables pouvant bénéficier d'une aide à la surface sont exclues de la surface prise en compte, qu'une aide à la surface soit demandée ou non pour ces cultures. Ainsi, par exemple, le maïs ensilage n'est pas pris en compte dans la surface fourragère utilisée pour le calcul du chargement pour le complément extensification, de même que les céréales autoconsommées. En revanche, les plantes sarclées fourragères (non déshydratées) sont prises en compte car elles ne sont pas éligibles à un paiement à la surface.

**Pour bénéficier du complément extensification, vous devez impérativement indiquer que vous le demandez en cochant la case correspondante sur le formulaire surface 1.**

En outre, ces surfaces fourragères devront être constituées pour moitié au moins de pâturages, c'est-à-dire de surfaces en herbe disponibles pour le pacage des bovins, ovins et caprins.

Attention : les surfaces fourragères utilisées pour l'alimentation des bovins, ovins, caprins, maïs non pâturées, doivent être repérées par le code « FNP » sur le formulaire « surface 2 jaune » (voir page 18).

## AIDE AUX PRODUITS LAITIERS

Depuis 2004, une aide directe pour les produits laitiers est en place. La demande s'effectuera au moyen d'un formulaire spécifique qui a été adressé séparément aux attributaires de quotas laitiers. **Vous devez joindre votre demande au dossier de déclaration de surface.**

## DATE LIMITE DE SEMIS - ENTRETIEN DES CULTURES

Pour pouvoir bénéficier des paiements, les semis doivent être réalisés avant le **31 mai**, et le 15 juin pour le maïs doux et le chanvre.

En déposant votre déclaration, vous vous engagez à maintenir les cultures déclarées dans un état normal de croissance et d'entretien jusqu'à la floraison et à respecter les règles relatives au gel.

Ces cultures doivent en outre être entretenues jusqu'au 30 juin pour les oléagineux, le blé dur, le lin fibres et le lin oléagineux, sauf si la récolte normale a eu lieu avant cette date. Les protéagineux doivent être récoltés à l'état sec, à maturité complète (ce qui exclut les pois de conserve mais non leur semence). Le chanvre doit être entretenu 10 jours au-delà de la fin de la floraison.

## BLÉ DUR

Si vous cultivez du blé dur dans les départements concernés par les aides supplémentaires, vous devez, pour en bénéficier, joindre à votre déclaration les copies des factures d'achat des semences certifiées de blé dur qui doivent représenter **au moins 110 kg de semences certifiées (ou 2 200 000 grains) par hectare de blé dur.** (voir liste des variétés page 22).

**Vous devez en outre, conserver jusqu'au 31/12/05 les étiquettes des sacs de semences utilisées, qui pourront vous être demandées, notamment lors des contrôles dans votre exploitation.**

## AIDE SPÉCIALE À LA QUALITÉ POUR LE BLÉ DUR

En zone traditionnelle, une aide de **40 €/ha** est accordée aux producteurs de blé dur utilisant des **semences certifiées « de variétés reconnues de qualité supérieure »** pour la fabrication de semoules ou de pâtes alimentaires. (cf page 22).

**Pour percevoir cette aide, vous devez notamment indiquer le code variété sur le « S2 Jaune ».**

## PRIME AUX PROTÉAGINEUX

En sus de la prime de base attribuée aux cultures arables (63 €/t × rendement départemental), une aide de **55,57 €/ha** est accordée aux producteurs de protéagineux.

## PAIEMENT À LA SURFACE POUR LES FRUITS À COQUE

Les fruits à coque concernés sont les noix, noisettes, amandes, pistaches et caroubes.

Une enveloppe communautaire permettra l'octroi d'une aide d'un montant calculé en fonction de la surface réellement éligible. Le montant indicatif de l'aide est de 120,75 €/ha, et la superficie nationale garantie de 17 300 ha pour la France.

Pour qu'une surface plantée en « fruits à coque » soit éligible à l'aide il faut qu'elle réponde aux critères suivants :

- **Constituer un ensemble homogène et cohérent**, excluant les arbres isolés et les lignes simples et sans inter-cultures.
- **Avoir une densité minimale de plantation par parcelle :**
  - Noisettes : 125 arbres/ha.
  - Amandes, noix, pistaches : 50 arbres/ha.
  - Caroubes : 30 arbres/ha.

La surface de base à prendre en compte pour le calcul de la densité sera celle correspondant à la surface déclarée par parcelle cultivée.

- **Avoir une taille minimale de la parcelle culturale égale à 10 ares pour tous les fruits à coque considérés.**

- **Appartenir à une Organisation de Producteurs** reconnue (catégorie « fruits à coque », « fruits » ou « fruits et légumes » ayant terminé en 2004 son Plan d'Amélioration de la Qualité et de la Commercialisation (PAQC).

## AIDE AUX POMMES DE TERRE FÉCULIÈRES

Une aide est accordée aux producteurs de pommes de terre destinées à la production de fécule. Vous devez déclarer dans le S2 jaune les surfaces qui font l'objet d'un contrat avec une féculerie, joindre à votre dossier la copie du contrat et déposer par ailleurs un dossier de demande auprès de l'ONIFLHOR.

## AIDE AUX CULTURES ÉNERGÉTIQUES

Une aide de **45 €/ha** est accordée aux parcelles ensemencées à destination de production d'énergie (biocarburants, chaleur, électricité).

**Les parcelles relevant du régime spécifique au gel des terres (y compris gel industriel et « gel vert ») sont exclues du bénéfice de cette aide.**

**Un « contrat de cultures énergétiques » spécifique doit être conclu avec un premier transformateur ou collecteur délégué agissant pour le compte d'un premier transformateur.**

Dans l'hypothèse d'une utilisation à la ferme de l'énergie issue de la matière première, le contrat est remplacé par une déclaration (imprimé à demander à l'ONIOL).

Un exemplaire du contrat ou de la déclaration doit être obligatoirement joint à votre déclaration de surfaces.

Vous devez vous assurer que les surfaces déclarées en cultures énergétiques sur le formulaire « S2 jaune » correspondent bien à celles du ou des contrat(s) ou de la déclaration que vous joignez à votre déclaration de surfaces et dont vous devez mentionner le nombre sur le formulaire « surface 1 ».

Les règles de modification des contrats sont identiques à celles du gel industriel.

Toutes les cultures, à l'exception de la betterave, sont susceptibles de faire l'objet d'un contrat ou d'une déclaration de cultures énergétiques.

**Vous avez l'obligation de livrer la totalité de la récolte.** En tout état de cause, la quantité livrée doit correspondre au minimum du rendement moyen (alimentaire et non alimentaire) réalisé pour la même espèce sur l'exploitation.

À l'issue de la livraison, il vous appartient d'adresser à l'ONIOL une déclaration de récolte (imprimé fourni par le premier transformateur ou le collecteur délégué) dans les meilleurs délais.

Le paiement sera effectué après vérification des obligations de livraison liées au contrat.

#### DATE LIMITE DE DÉPÔT DE VOTRE DÉCLARATION

Votre déclaration **doit être parvenue à la DDAF** du siège de votre exploitation au plus tard le **30 avril**. L'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception est préférable.

**Attention : c'est la date de réception de votre demande à la DDAF qui est déterminante pour apprécier si la date de dépôt est respectée et non votre date d'envoi.**

**En cas de retard de dépôt, le montant des paiements aux surfaces et des autres aides (ICHN, PHAE, PSBM, PMTVA) est réduit de 1% par jour ouvrable de retard.**

**Si ce retard excède 25 jours calendaires, vous ne bénéficiez d'aucun paiement au titre des cultures arables, des ICHN et de la PHAE.** Le montant des primes bovines (PSBM et PMTVA) sera plafonné à 15 UGB et aucun complément au titre de l'extensification ne sera versé.

#### MODIFICATION DE VOTRE DÉCLARATION APRÈS DÉPÔT

**Toute modification dans la situation de votre exploitation par rapport à celle qui est décrite dans votre déclaration** (utilisations des surfaces autre que celles déclarées, accidents climatiques empêchant les travaux ou la levée des cultures, destruction de la culture par des animaux nuisibles...) **doit être signalée immédiatement par écrit à la DDAF.**

Il est possible **d'ajouter ou de supprimer des parcelles** après le dépôt du dossier de déclaration de surfaces.

Il est possible de **modifier l'utilisation initialement déclarée des parcelles** mentionnées dans le dossier de déclaration de surfaces

y compris pour le gel et les surfaces fourragères. Néanmoins pour ces 2 dernières catégories, il est nécessaire en cas d'ajout de respecter les obligations spécifiques à chacune d'elles :

– pour une **surface gelée**, la parcelle ne doit pas avoir été utilisée du 15 janvier au 31 août et le couvert doit avoir été entretenu selon les modalités précisées page 7.

– pour une **surface fourragère**, la parcelle ne doit pas avoir d'autre utilisation que l'alimentation du cheptel bovin, ovin, caprin du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet (voir page 4).

**Attention : toute modification reçue à la DDAF après le 31 mai (sauf cas particuliers) ne sera pas prise en compte pour le paiement.**

**Cependant, dans tous les cas, y compris après cette date, il est indispensable de faire connaître les modifications**, car la constatation, lors d'un contrôle, d'une discordance entre les éléments déclarés et la réalité de votre exploitation donnerait lieu à une pénalité.

**Le formulaire « modification de l'assolement déclaré » est prévu à cet effet dans le dossier afin de vous aider dans cette démarche.**

En cas de modification de statut de l'exploitation, remplissez un formulaire « nouveau demandeur » disponible à la DDAF.

#### MODULATION

Un abattement de 3 % sera appliqué systématiquement à tous les paiements au titre de la modulation par chaque organisme payeur avant application des réductions et pénalités éventuelles. Les dispositions communautaires prévoient que la modulation soit reversée pour la tranche d'aide inférieure à 5 000 €.

Un remboursement sera ainsi effectué au plus tard le 30 septembre 2006, égal à 3 % de 5 000 € ou à 3 % du montant total des aides directes si elles étaient inférieures à 5 000 €.

Aucun remboursement ne sera effectué dans le cas d'un exploitant exclu du bénéfice des aides 2005.

#### VERSEMENT DES AIDES

Le versement des aides directes à la surface interviendra au plus tôt le 1<sup>er</sup> décembre 2005.

## B - Règles spécifiques au gel

## (EN CAS DE GEL DÉCLARÉ)

#### PARCELLES POUVANT ÊTRE GELÉES

Pour pouvoir être gelée, une parcelle doit, dans sa totalité, notamment :

- ① être éligible aux paiements à la surface (voir page 4).
- ② ne donner lieu à aucune production ou utilisation (autre que celle contractualisée en jachère industrielle) entre le 15 janvier et le 31 août 2005.

La récolte des semences issues du couvert est interdite, même au-delà du 31 août 2005, y compris pour ressemis.

L'utilisation lucrative ou non agricole de la parcelle gelée est interdite.

- ③ avoir une surface d'au moins 0,10 ha d'un seul tenant et avoir une largeur de 10 m au minimum.

Les dérogations existantes en 2004 sont abrogées. (parcelles entourées de limites permanentes, etc.).

#### Cas particuliers :

• **Le gel environnemental** : il est possible de geler une parcelle inférieure à 0,10 ha si la parcelle borde un cours d'eau et/ou est comptabilisée dans les 3 % de surface en couvert environnemental au titre des BCAE. Sa largeur doit toutefois être obligatoirement d'au moins 5 m et sa surface d'au moins 5 ares. Ces terres doivent recevoir obligatoirement une couverture végétale définie par arrêté préfectoral. Les produits phytosanitaires et les herbicides sont interdits.

• Sur les surfaces éligibles nouvellement plantées en jeunes arbres non productifs à destination de vergers, ne peuvent être gelées que les parties cultivables d'un seul tenant et d'une surface d'au moins 0,10 ha avec une largeur d'au moins 10 m. Cette largeur et cette surface doivent être entendues comme comprises entre les rangées d'arbres, déduction faite de leur emprise.

#### TAUX MINIMAL DE GEL DE 10 %

Seuls les producteurs dont la production théorique est supérieure à 92 tonnes sont soumis à cette obligation de gel qui est de 10 % du total des surfaces en céréales, oléagineux, protéagineux, lin fibres, chanvre, lin oléagineux et surfaces gelées pour lesquelles une aide est demandée.

**Attention : Les surfaces des cultures de riz, légumineuses à grains, fruits à coque et pommes de terre féculières et semences n'entrent pas dans les surfaces à partir desquelles est calculé le taux de gel. Il n'y a donc pas d'obligation de gel pour ces cultures, la règle de l'éligibilité 2003 ne s'applique pas non plus à ces productions.**

#### Exemple

Vous disposez de 67,00 ha de terres éligibles que vous voulez consacrer à la culture des céréales, oléagineux, protéagineux, lin oléagineux, lin fibres, chanvre et au gel.

Vous devez consacrer au gel au moins :

$$67,00 \times 10\% = 6,70 \text{ ha}$$

et semer en céréales, oléagineux, protéagineux, lin fibres, chanvre et lin oléagineux au maximum :

$$67,00 \times 90\% = 60,30 \text{ ha}$$

Le respect du taux minimal de 10 % est strict : si votre taux de gel est inférieur à 10 %, la surface en céréales, oléagineux, protéagineux, lin oléagineux, lin et chanvre fibres qui pourra bénéficier des paiements sera diminuée en conséquence.

#### Exemple

Vous disposez de 67,00 ha répartis en 6,00 ha de gel et 61 ha semés en céréales, oléagineux, protéagineux, lin non textile, lin textile et chanvre. Votre taux de gel est :

$$\frac{6,00}{67,00} = 8,95\%$$

Le taux de gel étant inférieur à 10 % seulement 90/10 de 6 ha soit 54 ha de céréales bénéficieront d'un paiement sur les 61 ha déclarés.

## TAUX MAXIMAL DE GEL

Il est possible de geler jusqu'à 30 % des superficies en COP, lin, chanvre et surfaces en gel aidé. Au-delà de 30 %, le gel n'est plus aidé.

## SURFACES DÉCLARÉES SUR DES RÉGIONS DE RENDEMENTS DIFFÉRENTS

① Si vous exploitez également des terres dans une autre région de rendements contiguë avec la région où se situe votre siège d'exploitation, vous êtes autorisé à localiser votre obligation de gel là où vous le souhaitez dans les conditions suivantes :

- le taux de gel calculé à partir des surfaces doit être d'au moins 10 %.
- le taux de gel calculé en pondérant les surfaces par les rendements de référence des régions dans lesquelles vous déclarez des terres doit aussi être d'au moins 10 %.

### Exemple

Votre exploitation a son siège sur la région I et comprend des parcelles en région I et en région II contiguës.

Les rendements de référence « jachère » sont :

- pour la région I : 50 qx/ha
- pour la région II : 60 qx/ha.

Vous souhaitez consacrer pour le gel et pour vos cultures de céréales, d'oléagineux, de protéagineux, de lin oléagineux, de lin et de chanvre fibres :

- 40 ha en région I
- 30 ha en région II.

Vous devez donc geler une surface :

- représentant au minimum 10% de la surface pour laquelle vous demandez le bénéfice d'un paiement, soit  $70 \text{ ha} \times 10\% = 7,00 \text{ ha}$
- correspondant à une production théorique de :  
 $10\% \times 40 \text{ ha} \times 50 \text{ qx/ha} = 200,0 \text{ qx}$  pour la région I  
 $10\% \times 30 \text{ ha} \times 60 \text{ qx/ha} = 180,0 \text{ qx}$  pour la région II  
soit au total : 380,00 qx

### Cas 1

Si vous souhaitez localiser votre gel uniquement en région I, celui-ci devra donc porter sur une surface de :  
 $380,0 \text{ qx} / 50 \text{ qx/ha} = 7,60 \text{ ha}$ .

### Cas 2

Si vous souhaitez localiser votre gel uniquement en région II, celui-ci devra porter sur une surface de 7,00 ha (même si rapportée en quantités, l'obligation théorique de gel est inférieure :  
 $380,0 \text{ qx} / 60 \text{ qx/ha} = 6,33 \text{ ha}$ ).

② Si vous exploitez des terres dans des régions de rendement non contiguës, et si la production totale des terres situées dans les deux régions de rendement est supérieure à 2 t, vous devez geler au moins 10 % de la SCOP dans chaque région de rendement.

## GEL « VERT »

Si vous avez, après le 28 juin 1995, établi un contrat au titre des mesures agri-environnementales prévues par le règlement (CEE) n° 2078/92 (protection de l'environnement et entretien de l'espace naturel) ou bénéficié d'aides au boisement des terres agricoles (hormis les plantations de sapin), et que la décision préfectorale d'acceptation a été prise avant le dépôt de votre déclaration de surfaces, vous pouvez déclarer les parcelles concernées en gel « vert », si elles satisfont toutes les conditions relatives aux parcelles gelées (voir page 5).

**Ces parcelles déclarées en gel « vert » seront prises en compte dans le calcul du taux de gel mais ne bénéficieront pas de paiements au titre du présent régime.**

Vous devez joindre à votre déclaration une copie du contrat - pour le gel au titre du règlement (CEE) n° 2078/92 - ou de la décision préfectorale d'acceptation - pour le boisement au titre du règlement (CEE) n° 2080/92.

## GEL INDUSTRIEL

Si vous déclarez des parcelles en gel industriel ou en gel betterave, vous devez avoir établi un contrat de culture et d'achat avec un premier transformateur ou un collecteur délégué.

Si la matière première est utilisée à la ferme pour la production de carburant, d'électricité ou de chaleur, le contrat est remplacé par une déclaration (imprimé à demander à l'Office national interprofessionnel des oléagineux, protéagineux et cultures textiles - ONIOL).

Un exemplaire du contrat ou de la déclaration doit être obligatoirement joint à votre déclaration de surfaces.

Vous devez vous assurer que les surfaces que vous déclarez en gel industriel sur le formulaire « SURFACE 2 JAUNE » correspondent bien à celles du ou des contrat(s) ou de la déclaration sus visés, que vous joignez à votre déclaration de surfaces et dont vous devez mentionner le nombre sur le formulaire « SURFACE 1 ».

Les surfaces correspondantes sont prises en compte pour le calcul du taux de gel et font l'objet d'une indemnisation « jachère », sauf pour les surfaces cultivées en betteraves qui permettent de satisfaire l'obligation de gel mais qui ne donnent pas lieu à paiement.

La production de ces parcelles ne peut :

- ni être utilisée comme semence ;
- ni être consacrée à la consommation humaine ou animale.

Les principales cultures susceptibles de faire l'objet d'un contrat de gel industriel sont les suivantes :

- les céréales (blé éthanol par exemple) ;
- les oléagineux (colza diester par exemple) ;
- le lin et le chanvre ;
- certaines plantes et parties de plante utilisées en parfumerie ou médecine ;
- les betteraves (betterave éthanol).

Pour toutes les autres matières premières et pour les plantes pluriannuelles, contactez la DDAF ou l'ONIOL.

**Si vous êtes dans l'obligation** en cours de campagne, du fait de circonstances particulières (intempéries, attaques de nuisibles), **de modifier le contrat que vous avez passé, vous devez impérativement avertir la DDAF et l'ONIOL.** Vous notifierez tout changement en leur envoyant un exemplaire du formulaire « modification du contrat de jachère industrielle » qui vous a été remis avec le contrat de gel industriel **accompagné, le cas échéant, des justificatifs demandés.**

**Les modifications du contrat portant sur sa superficie, intervenant après le dépôt de votre déclaration de surfaces et avant le 31 mai, sont soumises à autorisation de l'ONIOL au vu des pièces justificatives visées dans l'imprimé « modification du contrat de culture et d'achat ». Toutefois l'augmentation de surface relative à un contrat de culture d'hiver n'est plus possible au delà de la date limite de dépôt de la déclaration de surfaces.**

**Vous avez l'obligation de livrer la totalité de la récolte.** En tout état de cause, la quantité livrée doit correspondre au minimum du rendement moyen (alimentaire et non alimentaire) réalisé pour la même espèce sur l'exploitation.

À l'issue de la livraison des récoltes obtenues, vous devez transmettre à l'ONIOL l'annexe 2 (qui vous sera fournie par l'acheteur avec lequel vous avez signé un contrat) dûment remplie.

Le renvoi de ces documents immédiatement après la récolte conditionne le paiement rapide des surfaces concernées.

Ce paiement sera effectué après vérification des obligations liées au contrat.

## CULTURE DE LÉGUMINEUSES FOURRAGÈRES SUR GEL EN EXPLOITATION BIOLOGIQUE

Par dérogation à la règle de non-production sur les parcelles gelées (voir page 6), certaines légumineuses fourragères peuvent être cultivées sur les parcelles en gel des exploitations entièrement engagées dans un mode de production biologique. Cette production peut être récoltée ou pâturée.

### Liste des cultures autorisées :

- Vicia species à l'exclusion de Vicia faba (féverole) et de Vicia sativa (vesce commune), récolté à pleine maturité,
- Vicia sativa (vesce commune), autres que récoltés à pleine maturité,
- Lupinus species, autres que lupin doux,
- Medicago species (luzerne),
- Trifolium species (trèfle),
- Lathyrus species (gesse),

Melilotus species (mélilot),  
Onobrychis species (sainfoin),  
Ornithopus sativus (ornithope),  
Hedysarum coronarium,  
Lotus corniculatus (lotier corniculé),  
Galega orientalis (la rue des chèvres),

Trigonella foenum-graecum (trigonelle),  
Vigna sinensis.

Ces espèces peuvent être utilisées en mélange (avec des graminées par exemple) à condition qu'elles représentent au moins 50 % du mélange. Le mélange doit être réel, c'est-à-dire que les cultures ne peuvent pas être récoltées séparément.

## C - Entretien des parcelles gelées

(EN CAS DE GEL DÉCLARÉ)

### Modalités d'entretien

Pour éviter l'infestation par des graines d'adventices néfastes pour l'ensemble des usages actuels ou futurs de la parcelle gelée ou des parcelles environnantes, et pour protéger les sols durant les périodes de pluies, les parcelles gelées doivent porter un couvert végétal, le sol nu étant interdit (sauf cas particulier des périmètres de semences ou de lutte collective). Il est donc préconisé d'implanter un couvert spécifique (voir ci-après), tout particulièrement à l'automne, y compris en cas de reconduction de la jachère (non industrielle) deux ou plusieurs années de suite sur la même parcelle. La fertilisation azotée n'est pas autorisée (sauf en cas d'implantation de couvert) et l'usage des herbicides est limité (voir ci-après).

Quand vous avez choisi d'implanter un couvert au printemps, vous avez jusqu'au 1<sup>er</sup> mai pour réaliser cette implantation.

En cas de difficultés climatiques dans les jours qui précèdent, la DDAF peut déplacer cette date. Renseignez-vous auprès de la DDAF.

Le couvert spontané est toléré, en particulier pour les repousses couvrantes (de céréales à paille, colza...) ; pour les autres repousses, peu couvrantes (derrière maïs, betterave, tournesol...) reportez-vous aux avis diffusés par la DDAF.

**Le broyage et le fauchage sont interdits pendant une période de 40 jours entre le 1<sup>er</sup> mai et le 15 juillet sauf notamment le long des cours d'eaux (gel environnemental). Référez-vous à l'arrêté préfectoral de votre département pour connaître cette période ainsi que les conditions spécifiques dans votre département. Pour les autres dérogations, rapprochez vous de votre DDAF.**

Quand une intervention envisagée sur une parcelle gelée va détruire le couvert sans en laisser de traces visibles en surface (par exemple un labour, un herbicide total) vous pouvez être autorisé à la réaliser en respectant les conditions suivantes :

- cette intervention ne peut pas être envisagée avant la date déterminée dans chaque département par le préfet (DDAF), postérieurement au 15 juillet et en référence à la date habituelle de récolte du blé (reportez-vous aux avis diffusés par la DDAF).

- vous devez adresser, 10 jours avant la date prévue, une lettre à la DDAF, précisant votre nom, le numéro PACAGE de votre dossier, la date et la nature de l'intervention envisagée, la référence des parcelles concernées, ainsi que la (les) culture(s) suivante(s) prévue(s). Ensuite, si dans un délai de 10 jours après l'envoi de votre lettre (cachet de la poste faisant foi), la DDAF ne s'est pas opposée à votre projet, vous pourrez commencer votre intervention. Des contrôles inopinés peuvent être effectués pendant cette période de 10 jours.

Si la préparation du sol est autorisée selon la procédure décrite au paragraphe précédent, le semis sur la parcelle gelée, d'un colza ou d'une prairie temporaire ne peut intervenir avant le 15 juillet ; les autres semis ne sont possibles qu'à partir du 1<sup>er</sup> septembre.

### EN CAS DE PROBLÈME PARTICULIER ADRESSEZ-VOUS À LA DDAF

D'une façon générale, dès que vous projetez d'intervenir de manière particulière sur la parcelle gelée (chantier de drainage, d'irrigation, d'amendements, de nivellement, etc.), ou lorsque les conditions climatiques rendent impossible l'application dans les délais des règles précitées, adressez-vous au préalable à la DDAF (par écrit) qui pourra vous renseigner ou vous donner une autorisation individuelle d'intervention (cas d'infestations végétales ou animales, voisinage, etc.). Dans le cadre de conventions départementales, vous pourrez participer à des actions de promotion environnementale (« faune sauvage » ou autre) sur vos parcelles gelées. Renseignez-vous auprès de la DDAF pour en connaître les modalités dans votre département.

### HERBICIDES AUTORISÉS (SAUF GEL ENVIRONNEMENTAL)

L'utilisation d'herbicides sur des parcelles en gel des terres ou destinées à l'être doit être la plus réduite possible. Dans la plupart des situations, la présence de mauvaises herbes dans une parcelle en gel ne pose pas de problème particulier, en tout cas, beaucoup moins que dans une parcelle en production. Seuls les risques de gêne importante lors de l'implantation de la parcelle en gel, de développement de mauvaises herbes qui pourraient poser problème dans les parcelles avoisinantes ou les cultures suivantes, ou de gêne pour l'implantation de la culture suivante, peuvent justifier un désherbage, sachant que le désherbage chimique n'est qu'un des moyens de lutte utilisables. Une attention particulière doit être portée aux mauvaises herbes posant des problèmes de santé publique ou difficiles à contrôler dans les cultures suivantes, par exemple l'ambrosie, le souchet comestible ou *Sycios angulatus*. Si des herbicides sont utilisés, il faut s'assurer qu'ils sont autorisés pour l'usage considéré. Les autorisations de mise sur le marché des produits sont susceptibles d'évoluer en fonction des décisions prises suite à chaque Comité d'Homologation. Seules ces décisions délivrées par le Ministère chargé de l'Agriculture font foi.

La liste des produits bénéficiant d'autorisations de mise sur le marché en cours de validité figure sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture : <http://e-phy.agriculture.gouv.fr>. Elle est régulièrement mise à jour. En cas de difficulté particulière, il est possible de vous adresser au Service Régional de la Protection des Végétaux ou au Bureau de la Réglementation et de la Mise sur le Marché des Intrants de la Sous-Direction de la Qualité et de la Protection des Végétaux de la Direction Générale de l'Alimentation (téléphone : 01 49 55 81 44). Les conditions d'utilisation de ces produits figurant notamment sur leurs étiquettes doivent être strictement respectées.

Il convient de noter que le paraquat n'a pas été repris dans les listes de substances actives ci-après, bien que quelques produits en contenant bénéficient encore d'autorisations de mise sur le marché. En effet, compte-tenu des risques présentés par ces produits, notamment pour les utilisateurs, une réévaluation complète est en cours devant conduire à une modification importante de leurs conditions d'utilisation, voire à des restrictions, en conséquence ils ne peuvent être conseillés actuellement.

Des herbicides peuvent être utilisés dans les cas suivants :

#### • Implantation et entretien des jachères :

Les herbicides pouvant être employés pour faciliter l'implantation du couvert végétal sont des spécialités commerciales autorisées comme herbicides sélectifs des espèces implantées. Ainsi, les produits utilisables pour l'implantation d'un couvert semé avec du Ray-grass doivent bénéficier d'une autorisation d'emploi pour l'usage « ray-grass - désherbage ».

Actuellement les produits autorisés pour les usages implantation et entretien des jachères sont à base des substances actives suivantes :

Pour les graminées fourragères : 2,4 D, 2,4 MCPA, amidosulfuron, asulame, bentazone, bifenox, bromoxynil, clopyralid, dicamba, diflufenicanil, ethofumesate, flumiprop isopropyl R, fluoxypry, ioxynil, mecoprop, metosulam, sulcotrione, thifensulfuron méthyl.

Pour les légumineuses et le radis fourrager : 2,4 MCPB, amidosulfuron, asulame, bentazone, carbetamide, chorthal, cycloxydime, diquat, fluazipop-p-butyl, pyridate, quizalofop ethyl, triallate.

#### • Limitation de la pousse et de la fructification :

L'entretien chimique du couvert semé ou spontané, permettant une limitation de la pousse et de la fructification ne peut être assuré que par les spécialités commerciales autorisées pour les conditions d'homologation spécifiques pour cet emploi sur jachère.

Ainsi, la limitation de la pousse et de la fructification d'un couvert avec de la phacélie doit être faite avec une préparation autorisée pour l'usage « jachère semée \*phacélie\* limitation de la pousse et de la fructification ».

Actuellement les produits autorisés pour les usages limitation de la pousse et de la fructification des jachères sont à base des substances actives suivantes : dicamba, glyphosate, metsulfuron méthyle, sulfosate, tribenuron méthyle.

#### • Destruction du couvert :

Les produits autorisés pour la destruction des couverts semés ou spontanés doivent contenir les substances actives précisées dans la liste ci-après, et bénéficier d'autorisations pour les usages suivants :

- traitements généraux \* désherbage en zones cultivées \* après récolte
- traitements généraux \* désherbage en zones cultivées avant mise en culture

Actuellement les produits autorisés pour ces usages destruction du couvert végétal des jachères sont à base des substances actives suivantes : aminotriazole, dicamba, diquat, glufosinate d'ammonium, glyphosate, haloxyfop R,

n-phosphonomehylglycine, quizalofop ethyl, sulfosate, thiocyanate d'ammonium, triclopyr.

#### ESPÈCES DONT L'IMPLANTATION EST AUTORISÉE SUR LES PARCELLES GELÉES

Toutes les espèces suivantes sont autorisées. Toutefois certaines d'entre elles nécessitent des précautions d'emploi, sur lesquelles

votre attention est attirée. En tout état de cause il est recommandé de se référer aux recommandations locales d'utilisation.

En cas de gel pluriannuel seules les espèces notées « (F) » sont recommandées pour une implantation durable.

brome cathartique*	méliot (F)	serradelle (F)*
brome sitchensis*	minette (F)	trèfle d'Alexandrie (F)
cresson alénois*	moha (F)	trèfle de Perse (F)
dactyle (F)	moutarde blanche	trèfle incarnat (F)
fétuque des prés (F)	navette fourragère	trèfle blanc (F)
fétuque élevée (F)	pâturin commun (F)*	trèfle violet (F)
fétuque ovine (F)	phacélie	trèfle hybride (F)
fétuque rouge (F)*	radis fourrager	trèfle souterrain*
fiéole des prés (F)	ray-grass anglais (F)	vesce commune
gesse commune	ray-grass hybride (F)	vesce velue
lotier corniculé (F)	ray-grass italien (F)*	vesce de Cerdagne
lupin blanc amer	sainfoin (F)	

\*avec précautions d'emploi

**Remarque :** le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé. Tout autre mélange relève du cahier des charges « jachère environnement et faune sauvage ».

**Pour les parcelles en gel environnemental,** la culture doit également figurer dans la liste des couverts autorisés à ce titre, dans l'arrêté préfectoral relatif aux BCAA.

## D - Contrôles et pénalités

## (TOUTES DÉCLARATIONS)

Les pénalités décrites ci-dessous sont appliquées en fonction des constats réalisés lors d'un contrôle sur votre exploitation. Elles peuvent cependant aussi être appliquées à l'issue du contrôle de votre dossier réalisé en DDAF et notamment à l'occasion de l'analyse du registre parcellaire.

Les aides directes répondent à des objectifs précis fixés par la réglementation. S'il s'avère que vous avez créé artificiellement les conditions nécessaires dans le but unique de percevoir les aides, aucun paiement ne sera effectué.

### CONTRÔLES

Le dépôt de votre déclaration vaut engagement de votre part à permettre l'accès à votre exploitation aux autorités compétentes chargées des contrôles.

En cas de contrôle, il vous sera demandé :

- de présenter tous les éléments justifiant votre déclaration ;
- d'accompagner ou de faire accompagner le contrôleur sur l'exploitation.

Lors des contrôles, la correspondance entre votre déclaration et les surfaces que vous exploitez sera vérifiée, pour toutes les parcelles que vous déclarez en surfaces fourragères ou pour lesquelles vous demandez le bénéfice des paiements.

A l'appui des constats relevés par les contrôleurs, des photographies instantanées pourront être prises.

**En cas de contestation des éléments relevés par le contrôleur, vous devez le signaler sur le document que vous aurez à signer à l'issue du contrôle.** Vous pourrez également demander par écrit et sans délai un second contrôle en motivant votre demande par un descriptif précis des éléments contestés. Ce contrôle portera non seulement sur les points contestés, mais également sur la totalité de votre déclaration.

### RÈGLES GÉNÉRALES

En déposant votre dossier, non seulement vous déclarez les surfaces en culture ou en gel et la surface fourragère de votre exploitation, mais vous vous engagez à respecter les règles relatives au gel et celles relatives au maintien et à l'entretien des cultures déclarées dans un état normal de croissance (voir page 5).

#### Deux précautions s'imposent donc :

- au moment de l'envoi de votre dossier, vérifiez que celui-ci correspond bien à votre assolement ;
- au cas où, après l'envoi de votre déclaration, un élément modifierait votre assolement (semis non réalisé, absence de levée, destruction de culture pour causes diverses...), prévenez immédiatement la DDAF pour faire enregistrer les modifications.

**Le respect de la réglementation et de ces deux précautions élémentaires évitera de vous exposer à un refus partiel ou total des paiements.**

### PRINCIPALES PÉNALTÉS

Tout écart entre les surfaces ou cultures déclarées et celles qui respectent l'ensemble des règles présentées dans cette notice (*mise à jour du registre parcellaire, éligibilité, mesurage, etc.*) donne lieu à une réduction du montant des paiements, et entraîne, selon son niveau, des pénalités pouvant aller jusqu'à la suppression de tout paiement tant pour les cultures arables que pour les primes bovines, les ICHN et la PHAE si les surfaces fourragères sont en cause.

**Les pénalités sont calculées au sein d'un groupe de cultures (compartiment), c'est-à-dire de cultures bénéficiant d'un même montant d'aide à l'hectare. Comme exemple de groupe de culture on peut citer celui des céréales et oléagineux en sec, lin textile et chanvre ou encore celui des protéagineux.**

Ainsi, des écarts constatés lors des contrôles peuvent se compenser si le montant d'aides est rigoureusement identique (montant de base x rendement départemental).

Le gel constitue un groupe de culture particulier ainsi que le riz, les légumineuses à grains, le supplément blé dur, les semences, les fourrages séchés, les fruits à coques et les pommes de terre féculières.

❶ Lorsque l'écart entre la surface déclarée et la surface constatée lors du contrôle représente **moins de 2 ha et moins de 3 %** de la surface constatée, le montant du paiement est établi à partir de la surface constatée.

#### EXEMPLE

Un semis non réalisé sur 0,10 ha de céréales qui n'a pas été déclaré en temps voulu pour 10,00 ha de céréales déclarés se traduit par un écart de 0,10 ha, qui correspond à  $0,10 / 9,90 = 1,01 \%$   
La surface en céréales qui bénéficiera de paiements est alors la surface constatée, soit 9,90 ha.

② Si cet écart est supérieur à 2 ha ou 3 %, sans dépasser 20 % de la surface constatée, le montant du paiement est établi à partir de la surface constatée, diminuée de deux fois l'écart.

#### EXEMPLE

1,50 ha de terre non arable au 15/05/03 pour 10,00 ha de colza et tournesol déclarés se traduit par un écart de 1,50 ha, qui correspond à  $1,50 / 8,50 = 17,65 \%$  si la déclaration en cause n'est pas qualifiée de « fausse déclaration intentionnelle », la surface en colza et tournesol qui bénéficiera de paiements est alors la surface constatée diminuée de deux fois l'écart,  $8,50 - (2 \times 1,50)$  soit 5,50 ha.

③ Si cet écart représente plus de 20 % de la surface constatée sans dépasser 30 % de l'ensemble des surfaces déclarées en cultures, la surface ne bénéficiera d'aucun paiement pour le groupe de cultures concerné.

#### EXEMPLE

Un accident de culture non déclaré sur 2,00 ha pour 10,00 ha de colza et tournesol déclarés se traduit par un écart de 2,00 ha, qui correspond à  $2,00 / 8,00 = 25,00 \%$  aucun paiement n'est effectué pour le colza et le tournesol.

④ Lorsque l'écart entre la surface déclarée et la surface constatée, pour les parcelles pour lesquelles une aide à la surface est demandée, représente plus de 30 % sans dépasser 50 %, aucune aide n'est versée pour aucune parcelle.

⑤ Si cet écart est supérieur à 50 %, aucun paiement n'est versé et un montant correspondant à l'écart entre la surface déclarée et la surface constatée est retenu sur les demandes qui seront déposées au cours de la campagne suivante.

⑥ Pour les pommes de terre féculières et les semences, si l'écart de surface est supérieur à 10 %, le montant de l'aide est réduit du double de la différence constatée.

#### FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE

En cas de fausse déclaration intentionnelle, aucun paiement n'est effectué pour cette campagne.

En outre, si l'écart entre la surface déclarée et la surface constatée est supérieur à 20 % pour un groupe de cultures, un montant correspondant à l'écart entre la surface déclarée et la surface constatée est retenu sur les demandes qui seront déposées au cours de la campagne suivante.

Les fausses déclarations intentionnelles portant sur les surfaces fourragères entraînent pour l'année en cours le non-paiement des primes bovines, des ICHN et de la PHAE et des pénalités le cas échéant sur la campagne suivante.

#### PÉNALITÉS PARTICULIÈRES POUR LE GEL

Les surfaces constatées en gel sont celles pour lesquelles toutes les conditions réglementaires sont respectées (surface minimale de 0,10 ha, largeur supérieure à 10 m...).

En cas d'écart sur les surfaces gelées, la surface en céréales, oléagineux, protéagineux, lin non textile, lin textile et chanvre bénéficiant des paiements est calculée à partir de la surface en gel constatée, et la surface en gel donnant lieu à un paiement est calculée selon les règles de pénalités exposées ci-dessus.

En cas d'entretien non conforme des parcelles gelées, le montant du paiement fera l'objet d'une réduction.

#### EXEMPLE

##### Attention aux erreurs sur le gel :

Vous êtes soumis à l'obligation de gel et vous déclarez 20 ha de gel et 190 ha de céréales. Après contrôle, la surface en gel admise n'est que de 18 ha car 2 ha, bien que non cultivés, ne répondent pas à toutes les conditions du gel (parcelles ne figurant pas sur le registre parcellaire, largeur inférieure à 10 mètres, etc.). L'écart est de  $2 / 18 = 11,11 \%$ . La surface en gel qui bénéficie des paiements est alors de 14 ha et seuls 162 ha de céréales sur les 190 ha déclarés et effectivement présents seront primés (soit  $18 \times (90 / 10)$ ).

#### PÉNALITÉS SUR LES CULTURES IRRIGUÉES

① Tout écart entre les surfaces déclarées irriguées et celles qui respectent les règles spécifiques à l'irrigation (éligibilité de la culture au rendement irrigué...) donne lieu à une réduction du montant des paiements selon les modalités précisées ci-contre.

② Si vous demandez des paiements sur la base de rendements irrigués alors que vous n'êtes pas en règle vis-à-vis des régimes d'autorisation ou de déclaration de prélèvements d'eau, ou encore que votre matériel d'irrigation n'est pas équipé des compteurs prévus au code de l'environnement, les pénalités prévues au titre de la conditionnalité s'appliquent (cf Livret II conditionnalité).

#### PÉNALITÉS SUR LES PRIMES ANIMALES DUES AUX ÉCARTS SUR LES SURFACES FOURRAGÈRES

Lorsque le montant des primes PMTVA et PSBM, calculé sur la base des surfaces fourragères déclarées par l'exploitant, est supérieur au montant calculé sur la base des surfaces fourragères constatées après contrôles, l'écart portant sur les surfaces fourragères a des impacts sur l'octroi des primes bovines : les règles exposées pages 8 et 9 s'appliquent alors pour déterminer la surface fourragère prise en compte dans le calcul du chargement pour les primes bovines, limitant de ce fait le nombre d'animaux primés pour la PMTVA et/ou la PSBM.

#### EXEMPLE

Un exploitant dépose pour la campagne une demande de PSBM pour 30 bovins mâles âgés de 36 mois (soit 30 UGB). Il déclare comme surface fourragère 20,00 ha. Cette surface plafonne le nombre d'UGB qu'il sera possible de primer à  $1,8 \text{ UGB/ha} \times 20 \text{ ha}$  soit 36 UGB.

**Cas 1 :** Il est constaté que la surface d'un bois de 3,00 ha n'aurait pas dû être déclarée. La surface déclarée aurait dû être de 17 ha, permettant de primer jusqu'à  $1,8 \text{ UGB/ha} \times 17 \text{ ha}$  soit 30,6 UGB. L'exploitant ayant déclaré 30 bovins (30 UGB), la sur-déclaration n'aurait pas entraîné de paiement à tort : la surface fourragère retenue dans ce cas est donc de 17 ha.

**Cas 2 :** La surface non déduite d'un bois est cette fois de 5,00 ha. La surface déclarée aurait dû être de 15 ha, permettant de primer jusqu'à  $1,8 \text{ UGB/ha} \times 15 \text{ ha}$  soit 27 UGB. La sur-déclaration aurait ici entraîné le paiement à tort de 3 bovins : la surface fourragère retenue dans ce cas tient compte des règles décrites plus haut. L'écart est de  $5 \text{ ha} / 15 \text{ ha} = 33,33 \%$ . Il est supérieur à 20 %. La surface fourragère est donc nulle, et les primes PSBM ne sont pas payées.

**Attention :** pour les élevages dont le chargement serait compatible avec le versement du complément extensification (inférieur à 1,8 ou à 1,4 UGB par ha de surface fourragère), une erreur, même limitée, sur la surface fourragère peut être très pénalisante et pourrait entraîner une réduction des montants payés au titre de la PSBM et de la PMTVA.

#### PÉNALITÉS POUR SOUS DÉCLARATION DE SURFACE

Les agriculteurs demandeurs d'aides directes (aides liées aux surfaces et aides animales) doivent remplir et déposer une déclaration de surfaces s'ils disposent de surfaces agricoles, y compris pour les demandeurs de prime à l'abattage, de prime à la brebis ou à la chèvre ou de l'aide laitière. Un taux de réduction pouvant aller jusqu'à 3 % de toutes les aides directes sera appliqué si toutes les parcelles agricoles ne sont pas déclarées.

#### CUMUL DES RÉDUCTIONS

Les réductions relatives à l'éligibilité s'appliquent sur le montant des aides après modulation. Sur le montant restant, les réductions relatives au dépôt tardif s'appliquent. Sur le montant restant viennent en déduction les réductions relatives à la conditionnalité.

## E - Qu'est-ce qu'un îlot ?

### UN ÎLOT, C'EST UN ENSEMBLE DE PARCELLES CULTURALES :

- contiguës, entières ou partielles, portant une ou plusieurs cultures, exploitées par vous-même ;
- limité par des éléments facilement repérables et permanents, comme un chemin, une route, un ruisseau... ou par d'autres exploitations ;
- stable d'une année sur l'autre.

L'ensemble des îlots de l'exploitation doit contenir toutes les surfaces concernées par des mesures d'aide (paiement à la surface, surfaces fourragères pour les aides bovines, mesures agro-environnementales, mesures de protection de l'environnement, boisement des terres agricoles, indemnités compensatoires de handicap naturel, contrats territoriaux d'exploitation, contrats d'agriculture durable, tabac, houblon, tomates et agrumes transformés, fruits à coques, pomme de terre féculière, cultures énergétiques, semences...).

### EXEMPLE DE CONSTITUTION D'ÎLOT

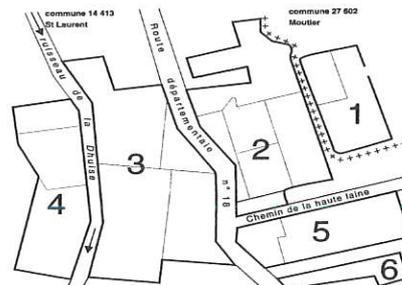
#### Légende :

+++++ représente la limite entre 2 départements ou la limite entre deux régions de rendements à l'intérieur d'un département (Attention, les limites entre régions de rendement ne figurent pas sur le RPG).

Sur cet exemple, les îlots sont numérotés de 1 à 6.

**Attention :** si les terres sont situées sur plusieurs communes rattachées à des départements ou régions de rendement différents, vous devez constituer 2 îlots (les îlots 1 et 2 sont dans ce cas).

Si un îlot est à cheval sur plusieurs communes d'un même département (et d'une même région de rendement), cet îlot est à déclarer sur le formulaire de la commune prépondérante.



## F - Formulaires à remplir et documents à joindre au dossier

**Vous pouvez faire votre déclaration de surfaces 2005 par le biais d'internet : [www.telepac.agriculture.gouv.fr](http://www.telepac.agriculture.gouv.fr) \***

Lors de la première connexion, la simple indication de quelques informations personnelles suffira pour activer votre accès au site en toute sécurité. Le téléchargement d'un outil Java vous sera proposé gratuitement si votre ordinateur n'en est pas équipé.

\* site non disponible dans les départements d'outre-mer.

### REGISTRE PARCELLAIRE GRAPHIQUE (RPG)

#### NOUVEAUTES 2005

• Tous les départements français et **tous les exploitants** qui font des demandes d'aides **sont désormais concernés par le registre parcellaire graphique (RPG)**. Ce document est joint à votre déclaration de surfaces 2005. Il servira lors de l'instruction de votre dossier.

• Pour l'établissement de votre déclaration de surfaces 2005, vous recevez séparément du dossier PAC, **un courrier de notification de la surface de référence** de chacun de vos îlots RPG.

La surface de référence pour un îlot correspond à la **superficie maximale** pouvant être déclarée dans votre déclaration de surfaces 2005. Pour que votre déclaration de surfaces 2005 soit correcte, la surface totale de l'îlot que vous déclarez sur le formulaire « surface 2 jaune » ne doit pas être supérieure à cette surface de référence.

**Tout dépassement de cette surface de référence sur le formulaire « Surface 2 jaune » doit être justifié, sur le RPG, par une modification du dessin de l'îlot graphique. Ces surfaces supplémentaires devront, bien entendu, être retrouvées à l'occasion des contrôles de votre déclaration (Cf. partie D – de la présente notice).**

#### Détermination de la surface de référence d'un îlot

La surface de référence est obtenue à partir de l'îlot dessiné en 2004 éventuellement corrigé des chevauchements mineurs avec les îlots voisins d'autres exploitations. Toutefois, lorsque la surface calculée à partir du dessin fait en 2004 est **très proche de la surface déclarée en 2004**, la surface déclarée vaut surface de référence. Les îlots présentant des chevauchements plus importants **sont considérés comme étant en doublon et, compte tenu de cette anomalie, ils ne peuvent se voir attribuer de surface de référence. Il vous est demandé de vous rapprocher de la DDAF afin de régulariser cette anomalie de doublon.**

**Tout dépassement de cette surface de référence sur le formulaire « Surface 2 jaune » doit être justifié, sur le RPG, par une modification de l'îlot graphique.** Si lors de l'établissement de votre déclaration de surfaces 2005, vous créez ou modifiez un îlot sur votre RPG, sa surface de référence sera celle calculée **strictement** à partir du dessin, après correction éventuelle des chevauchements avec les îlots voisins.

### MODALITÉS D'INSTRUCTION DU PARCELLAIRE DE VOTRE DÉCLARATION DE SURFACES 2005

Votre RPG 2005 retourné à la DDAF sera utilisé par l'Administration pour l'instruction administrative de votre déclaration de surfaces 2005 et lors d'éventuels contrôles sur place.

L'instruction consistera à vérifier notamment que :

- tous les îlots que vous avez déclarés sur le formulaire « surface 2 jaune » sont présents sur votre registre parcellaire (et inversement) ;
- la surface totale de chaque îlot de culture que vous avez déclarée sur votre « surface 2 jaune » n'excède pas la surface de référence (ou superficie maximale) pouvant être déclarée dans votre déclaration 2005 ;
- vos îlots ne chevauchent pas un îlot déclaré par un autre exploitant ;
- les parcelles de vos îlots sont éligibles à l'aide demandée.

**En cas de mise en évidence d'anomalies parcellaires, des écarts de surface seront calculés par rapport aux surfaces déclarées qui pourront le cas échéant entraîner des pénalités.**

## COMPOSITION DE VOTRE RPG

Votre RPG est constitué de photographies aériennes de votre exploitation sur lesquelles sont représentés les contours de vos îlots. **Les photographies RPG  que vous avez reçues n'indiquent aucune surface pour les îlots représentés.** Parallèlement, vous êtes destinataire d'un courrier spécifique de notification de vos surfaces de référence (cf. point nouveautés 2005 et modèle de courrier de notification ci-dessous).

Vous recevez deux jeux de photographies de votre RPG. Un troisième jeu appelé « plan de localisation annuel des engagements agro-environnementaux et de protection de l'environnement » vous est adressé si vous êtes engagé dans le cadre d'un contrat d'agriculture durable (CAD).

Les photographies de votre RPG vous restituent vos îlots 2004 :

- **si vous êtes un exploitant concerné par le RPG  depuis 2002 ou 2003 :** les photographies de votre RPG  2005 restituent vos îlots de culture déclarés en 2004. Les modifications que vous avez pu notifier à la DDAF après la date du 16 décembre 2004 n'y sont pas représentées.

- **Si vous êtes un exploitant concerné par le RPG à partir de 2004 :** les photographies de votre RPG  2005 restituent les îlots que vous avez dessiné au cours du printemps 2004 et saisis par l'Administration au cours de l'été 2004. Ne sont pas représentées les modifications que vous avez pu effectuer à partir de novembre 2004, à la DDAF ou via le service internet du Ministère de l'Agriculture (Telepac RPG année blanche).

**ATTENTION :** Les modifications non représentées sur votre RPG  2005 peuvent figurer sur les **récépissés graphiques des îlots modifiés remis par la DDAF ou imprimés par vous-même suite à la validation de votre RPG avec l'aide du service internet du Ministère de l'Agriculture (Telepac RPG année blanche).** Si les contours des îlots représentés sur ces récépissés sont toujours bons pour la campagne 2005, alors utilisez-les pour mettre à jour votre RPG en remplacement des photographies portant un N° CERFA indiqué en haut à gauche (voir conseils de mise à jour de votre RPG 2005).

## COURRIER DE NOTIFICATION DES SURFACES DE RÉFÉRENCE DU RPG

Vous recevez ce courrier de notification de vos surfaces de référence de manière séparée de votre RPG. Il vous indique les superficies maximales à prendre en compte lors de l'établissement de votre déclaration de surfaces 2005.

### EXEMPLE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DE LA RURALITÉ  Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt	N° PACAGE NOM : ADRESSE :	OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DES CÉRÉALES
---	---------------------------------	---

### REGISTRE PARCELLAIRE GRAPHIQUE 2005 NOTIFICATION DES SURFACES DE RÉFÉRENCE

#### Points importants :

- La colonne (4) indique la surface de référence de votre îlot qui correspond à la **surface maximale pouvant être déclarée** dans votre déclaration de surfaces 2005. Elle est renseignée si l'îlot ne présente pas de surface en doublon avec des îlots voisins.
- La colonne (5) est renseignée lorsque l'îlot est affecté de surface en doublon. La surface en doublon y est indiquée.
- La colonne (6) représente la surface de l'îlot hors doublon [colonne (7) - colonne (5)].

Nombre d'îlots sur l'exploitation : 3

(1) n° îlot	(2) Code INSEE	(3) Libellé commune	(4) Surface de référence (ha)	(5) Observations et superficie (ha)	Îlot présentant des doublons	
					(6) Surface de l'îlot hors doublon (ha)	(7) Surface totale îlot (ha)
1	xx301	aaaa	10,20			
2	xx301	aaaa	15,00			
3	xx301	aaaa		Doublon (5 ha)	25	30

## RECOMMANDATIONS À SUIVRE POUR LA MISE À JOUR DE VOTRE RPG

### ■ De quoi avez-vous besoin ?

- Vérifiez que le RPG que vous avez reçu est complet et qu'il comporte toutes les photographies nécessaires pour l'établissement de votre déclaration 2005.

- Si au cours de l'automne - hiver 2004/2005, vous avez fait des modifications sur votre RPG, celles-ci sont représentées sur les récépissés graphiques des îlots modifiés remis par la DDAF ou imprimés à l'aide du service internet « telepac ». Commencez par mettre à jour votre RPG en remplaçant les photographies RPG  par ces récépissés graphiques.

- Si vous n'avez reçu aucune photographie ou si des photographies sont manquantes et que vous n'avez pas de récépissé graphique correspondant, contactez rapidement le **numéro AZUR 0810 150 297** ou connectez-vous au site internet de télédéclaration [www.telepac.agriculture.gouv.fr](http://www.telepac.agriculture.gouv.fr) pour effectuer une commande.

- Vérifiez que vous avez bien reçu parallèlement le courrier de notification des surfaces de référence de vos îlots 2005, sinon contactez rapidement le **numéro AZUR 0810 150 297**.

## ■ Comment utiliser les différents exemplaires de votre RPG 2005 ?

Pour les modalités pratiques de dessin, se reporter à la notice d'utilisation du RPG 2005.

Sur le **1<sup>er</sup> jeu de photographies RPG**  « à retourner à la DDAF » sur lequel vos îlots de culture 2004 sont représentés :

- Mettre à jour vos îlots de culture 2005 ;
- Localiser vos parcelles culturales en pâturages permanents (prairies permanentes naturelles et artificielles, estives, alpages landes et parcours) **et en vergers de fruits à coque** à l'intérieur de vos îlots mis à jour et indiquer la nature des cultures en place ;
- Localiser vos parcelles engagées en PHAE (prime herbagères agro-environnementale) **ou dans une action herbagère de type 19.03, 20.01 ou 20.02 dans un CTE ou un CAD.**

Sur le **2<sup>e</sup> jeu de photographies RPG**  « à conserver chez vous » sur lequel vos îlots de culture 2004 sont représentés :

- Mettre à jour vos îlots de culture 2005 ;
- Localiser vos parcelles culturales engagées dans une mesure agro-environnementale (MAE rotationnelle, MAE tournesol, **EAE, OLAE ou CTE**) ou bien dans une mesure de boisement des terres agricoles (H1 et/ou H2), ou bien en agriculture biologique hors CAD et hors CTE.
- Nous vous recommandons d'y localiser également vos parcelles culturales en PHAE.

Si, avec l'aide de la DDAF, vous avez fait des modifications sur votre RPG entre novembre 2004 et mars 2005, celles-ci sont représentées **sur les récépissées graphiques des îlots modifiés remis par la DDAF :**

- Vous pouvez les utiliser en remplacement des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> jeux de photographies RPG .

Si vous êtes un exploitant concerné par le RPG depuis l'année 2004 et que vous avez utilisé le service internet « Télépac » entre novembre 2004 et février 2005 pour constituer votre RPG, vous pouvez disposer de photographies au format A4 des îlots modifiés.

- Vous pouvez les utiliser en remplacement des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> jeux de photographies RPG  si vous n'avez plus de modification à faire sur les îlots concernés.

Si vous avez un contrat d'agriculture durable (CAD), un 3<sup>e</sup> jeu de photographies RPG  « à conserver chez vous » constitue le « **plan de localisation annuel des engagements agro-environnementaux et de protection de l'environnement** » sur lequel vos îlots 2004 sont représentés avec les éléments engagés dans une action agro-environnementale fixe de votre CAD.

- Reportez-vous à la page 15 de la présente notice.

## ■ Comment répondre aux observations parcellaires de votre RPG ?

Pour prendre connaissance de vos observations parcellaires **reportez-vous d'abord et préférentiellement à votre courrier de notification des surfaces de référence de vos îlots de culture 2005**. Ce document contient les informations actualisées de votre RPG modifié au cours de l'automne – hiver 2004/2005, à la DDAF ou via le service internet du Ministère de l'Agriculture (Telepac RPG année blanche). En effet, les indications d'observations parcellaires portées sur l'encadré à droite des photographies de votre RPG 2005 peuvent être devenues obsolètes à la date où vous effectuez votre déclaration de surfaces 2005.

La restitution des observations parcellaires est simplifiée en 2005.

- Sur la photographie aérienne, la mention « îlot à vérifier » vous indique dans le cadre supérieur à droite qu'une observation a été détectée sur l'îlot.
- Sur le document « informations complémentaires – observations 2005 » :
  - La mention « présence de surface en doublon » est indiquée lorsque tout ou partie des surfaces de l'îlot est en chevauchement avec un ou plusieurs îlots d'autres exploitants.
  - La mention « présence potentielle de surface non agricole » est indiquée lorsque des occupations non agricoles du sol supérieures à 10 ares (pour les bois, les bosquets, le bâti, les surfaces en eau et autres) ou supérieures à 4 m de large (pour les chemins d'exploitation, les haies, les fossés et autres) sont visibles sur la photographie utilisée pour constituer votre RPG et sont situées dans votre îlot.

**Vous devez impérativement répondre aux observations parcellaires** en rectifiant vos dessins ou en apportant des justifications sur l'exactitude de votre nouvelle déclaration parcellaire. **ATTENTION** : les anomalies parcellaires détectées lors de l'instruction administrative seront traduites en écarts de surface par rapport aux surfaces déclarées, entraînant dans certains cas l'application de pénalités.

### « îlot à vérifier : présence de surface en doublon »

Tout ou partie des surfaces de l'îlot est en chevauchement avec un ou plusieurs îlots d'autres exploitants.

Vous devez vérifier avec soin le dessin de votre îlot et le confronter à la réalité du terrain. Modifiez votre îlot s'il ne correspond pas à la réalité. Si vous confirmez votre dessin, reportez le numéro de l'îlot dans le cadre 2 de la photographie sans modifier les contours.

### « îlot à vérifier : présence potentielle de surface non agricole »

Votre îlot est concerné par des occupations non agricole du sol supérieures à 10 ares (pour les bois, les bosquets, le bâti, les surfaces en eau et autres) ou supérieures à 4 m de large (pour les chemins d'exploitation, les haies, les fossés et autres). Ces occupations sont visibles sur la photographie utilisée pour constituer votre RPG.

Si cette présence est avérée sur le terrain, vous devez les exclure de votre îlot de culture sauf si ces surfaces sont concernées par des aides ou par la conditionnalité et sont déclarées sur le formulaire " Surface 2 jaune " en " hors culture " ou en boisement des terres agricoles (mesures d'aides H1 et H2).

Si cette présence n'est pas avérée sur le terrain, avec un stylo rouge fin, barrez à l'aide d'une croix la surface non agricole visible à l'intérieur de votre îlot sur la photographie aérienne. Puis, reportez le numéro de l'îlot dans le cadre 2 de la photographie.

## ■ Comment effectuer des modifications de vos îlots sur votre RPG ?

- Utilisez de préférence les photographies portant un N° CERFA ou les récépissés graphiques si vous les possédez en grand format (format A3).
- Utilisez toujours un stylo rouge fin afin de :
  - **modifier** le contour de votre îlot pour retrouver les surfaces que vous exploitez réellement sur le terrain, répondre aux observations parcellaires ou exclure de l'îlot une parcelle agricole que vous n'exploitez pas en 2005 et qui est exploitée par un autre exploitant.
  - **dessiner** ou **créer** un nouvel îlot,
  - **barrer** ou **supprimer** un îlot que vous n'exploitez plus en 2005.

Vous devez vérifier que vos nouveaux îlots de culture respectent bien la définition des îlots (voir point E – Qu'est-ce qu'un îlot ?).

## ■ Quelles surfaces inclure dans un îlot ?

Toutes **les surfaces agricoles** que vous devez déclarer sur le formulaire « Surface 2 jaune »

- telles que décrites sur la notice explicative concernant les paiements aux surfaces cultivées et au cheptel (céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de plantes à fibres, surfaces gelées, riz et légumineuses à grain, fruits à coques, aux cultures énergétiques, pommes de terre féculières, semences, ensemble des superficies fourragères, etc.).
- (y compris le cas échéant les bois, mares, chemins d'exploitation, haies, fossés...) concernées par une mesure d'aide (mesure agro-environnementale, mesure de protection de l'environnement, boisement des terres agricoles, contrat territorial d'exploitation, contrat d'agriculture durable...) ou par la conditionnalité des aides.
- Les mares, chemins d'exploitation, les haies, les fossés peuvent être inclus aux surfaces éligibles aux aides céréales, oléagineux, protéagineux si les usages locaux le prévoient.

## ■ Quelles surfaces exclure de l'îlot ?

Toutes les surfaces non exploitées que vous ne devez pas déclarer sur le formulaire " Surface 2 jaune "

- les surfaces facilement identifiables sur la photographie, **si elles ne sont pas concernées par une mesure d'aide** (mesure agro-environnementale, mesure de protection de l'environnement, boisement des terres agricoles, contrat territorial d'exploitation, contrat d'agriculture durable...) doivent être exclues.

## ■ Cas particuliers de dessins :

- îlot de petite taille inférieure à 10 ares : ils sont représentés sur la photographie de votre RPG par une croix et une surface associée est mentionnée sur la photographie. Vous devez utiliser les mêmes règles de dessin.
- îlots mal localisés : ils ne sont admis que lorsque les limites de votre îlot ne sont pas visibles sur la photographie. C'est le cas en particulier pour certaines surfaces toujours en herbe telles que les estives, alpages, landes ... Ils sont représentés sur la photographie de votre RPG par un trait noir en pointillé. Rapprochez-vous de la DDAF afin de savoir si le recours à ce type d'îlot est justifié dans le cas de votre exploitation.
- îlots mal numérotés (un même numéro pour plusieurs îlots ou numéro manquant) : ils sont représentés avec un numéro à trois chiffres commençant par 9 (999, 998 ...). Si vous l'exploitez toujours, renumérotez le correctement et complétez votre " Surface 2 jaune " en cohérence.

## ■ Comment localiser et dessiner les parcelles culturales en prairies permanentes et fruits à coque à l'intérieur de vos îlots ? Reportez-vous à la notice spécifique d'utilisation du registre parcellaire graphique 2005.

## ■ Comment valider votre déclaration parcellaire avant envoi à la DDAF ?

- Reportez dans les cadres à droite des photographies portant un n° CERFA ou des récépissés graphiques des îlots modifiés, les n° des îlots que vous exploitez en 2005 et dont les surfaces sont déclarées sur le formulaire " Surface 2 jaune " 2005. Rajoutez les n°s d'îlots manquants
- Signez chaque document de votre RPG et retournez-les à la DDAF.

## LOCALISATION ET DESSIN DE VOS ENGAGEMENTS AGRO-ENVIRONNEMENTAUX ET EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE

### ■ Comment localiser vos engagements agro-environnementaux et en agriculture biologique ?

Si vous êtes engagé en PHAE (Prime Herbagère Agro-Environnementale), ou dans une action herbagère de type 19.03, 20.01 ou 20.02 dans un CTE ou un CAD, vous devez indiquer les parcelles engagées dans ces actions sur l'exemplaire des photographies aériennes que vous renvoyer à la DDAF, en ajoutant à la suite du nom de la culture pour les parcelles concernées, le code de l'engagement que vous utilisez pour remplir le formulaire 'S2 jaune', conformément aux consignes indiquées dans la notice d'utilisation du RPG.

Si vous êtes engagé dans une autre mesure agro-environnementale (MAE rotationnelle hors CAD et hors CTE, MAE Tournesol hors CAD et hors CTE, CTE, EAE, OLAE) ou en agriculture biologique hors CAD et hors CTE, vous devez indiquer les parcelles engagées dans ces actions sur l'exemplaire des photographies aériennes que vous conservez sur votre exploitation, en ajoutant à la suite du nom de la culture pour les parcelles concernées, le code de l'engagement que vous utilisez pour remplir le formulaire 'S2 jaune', conformément aux consignes indiquées dans la notice d'utilisation du RPG.

**Remarque :** Depuis 2003, le dessin de vos parcelles engagées en MAE rotationnelle, sur le jeu de photographies RPG que vous conservez sur l'exploitation, remplace le dessin des différentes parcelles engagées que vous deviez faire sur votre cahier d'enregistrement. Toutefois, vous devez continuer à mettre à jour votre cahier d'enregistrement des successions culturelles.

Si les dessins risquent de devenir peu lisibles en raison de la petite taille de vos îlots et/ou de vos parcelles engagées, il vous est recommandé de numéroter les parcelles dessinées sur les photographies aériennes et de reporter chaque numéro de parcelle ainsi que le code de la modalité et la culture associée pour l'année considérée.

### ■ Comment utiliser le 3<sup>e</sup> jeu de photographies aériennes si vous êtes engagé dans un CAD ?

Si votre CAD a pris effet au 1<sup>er</sup> mai 2004 ou au 1<sup>er</sup> septembre 2004, vous allez recevoir un 3<sup>e</sup> jeu de photographies aériennes sur lequel sont représentés les îlots que vous avez déclarés en 2004 et les éléments engagés dans une action agro-environnementale fixe de votre CAD. Ces photographies constituent le « plan de localisation annuel des engagements agro-environnementaux et de protection de l'environnement 2005 ».

Après la mise à jour de vos îlots sur ce plan de localisation, vous devez vérifier la localisation de vos engagements fixes et apporter **en bleu** les modifications, si nécessaire.

Vous devez par ailleurs dessiner **en bleu** le contour des parcelles engagées dans une ou plusieurs actions tournantes du CAD, pour cette campagne 2005. Vous écrirez **en bleu** le code à 7 caractères des actions tournantes à l'intérieur de chaque parcelle dessinée lorsque c'est possible, ou à l'extérieur en utilisant un trait de raccord bleu (sans flèche au bout du trait).

**Remarque :** si votre contrat ne comporte que des actions de « Protection des Races Menacées » n°1501, 1502, 1503, ou des actions de « Préservation de la diversité végétale en améliorant le potentiel pollinisateur entomophile » n°4001, vous n'avez pas reçu de plan de localisation car ces actions ne sont pas localisées.

**Si en plus de votre CAD, vous êtes engagé :**

- en PHAE (Prime Herbagère Agro-Environnementale),
- ou en MAE rotationnelle en dehors d'un CAD (Contrat d'Agriculture Durable) ou d'un CTE (Contrat Territorial d'Exploitation),
- ou en MAE Tournesol en dehors d'un CAD ou d'un CTE
- ou en EAE,
- ou en OLAE (R 2078/92),
- ou en agriculture biologique hors CAD,

vous devez aussi dessiner en vert les limites des parcelles engagées dans ces actions, au sein des îlots, sur le 3<sup>e</sup> jeu de photographies aériennes qui constitue le « plan de localisation annuel des engagements agro-environnementaux et de protection de l'environnement 2005 » (**ATTENTION :** ne repassez pas en vert sur la limite des îlots lorsque celle-ci est commune avec la limite de la parcelle engagée en PHAE ou en MAE ou en agriculture biologique).

Vous devez ensuite indiquer le code de l'engagement tel que vous l'utilisez pour remplir le formulaire « Surface 2 jaune » et le 1<sup>er</sup> jeu de photographies aériennes, à l'intérieur de la parcelle lorsque c'est possible ou bien à l'extérieur en utilisant un trait de raccord vert (sans flèche au bout du trait).

**Remarque :** si, en plus de votre CAD, vous êtes engagé en MAE rotationnelle, le dessin de vos parcelles engagées en MAE rotationnelle sur le 1<sup>er</sup> et le 3<sup>ème</sup> jeu de photographies RPG remplace le dessin des différentes parcelles engagées que vous deviez faire sur votre cahier d'enregistrement. Vous devez toutefois continuer à mettre à jour votre cahier d'enregistrement des successions culturelles en indiquant pour chaque parcelle engagée, le code de la modalité et la culture associée pour l'année considérée.

---

### LOCALISATION DES MESURES DE BOISEMENT DE TERRES AGRICOLES ( H1 et H2 ) (voir modifications papier déjà demandées)

---

Vous devez indiquer les parcelles engagées dans une mesure H1 et H2 sur le 2<sup>e</sup> jeu de photographies que vous conservez sur l'exploitation en inscrivant le code H1 et H2 à l'intérieur de chaque parcelle concernée ou bien à l'extérieur avec un trait de raccord vert selon les consignes indiquées dans la notice d'utilisation du RPG.



N°12180\*03

# Registre parcellaire graphique 2005

Date de la photographie  
BD ORTHO IGN®

Date de la



ie : juin 2002

690000  
prise de vue - Source



**ONIC**

OFFICE NATIONAL  
INTERPROFESSIONNEL  
DES CÉRÉALES



LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE L'ALIMENTATION  
DE LA PÊCHE  
ET DE LA RURALITÉ

N° pacage :  
Nom :  
Prénom :  
Commune :

Identification du demandeur

Commune(s) concernée(s) par cette photographie :

Référence de la commune, îlots présents sur la photographie et observations éventuelles sur les îlots.

Liste des îlots de votre exploitation représentés sur la photographie :

N° d'îlot	Observations (voir notice)
2	Îlot à vérifier
4	Îlot à vérifier
27	
28	
49	
58	
994	Îlot à vérifier

1 Vérifiez et modifiez, le cas échéant, la géométrie et les numéros de tous vos îlots ; utilisez un stylo rouge fin.

2 Dessinez les parcelles culturales (cf. page 13) et précisez la culture (en toutes lettres ou à l'aide de codes simples) mise en place sur chacune de ces parcelles ; utilisez un stylo vert fin.

1 En tenant compte des observations ci-dessus, mettez à jour vos îlots avec un stylo rouge fin : corrigez si nécessaire le contour des îlots représentés ; barrez les îlots que vous n'exploitez plus ; dessinez et numérotez vos nouveaux îlots non représentés.

3 Dans le cas où vous êtes engagé dans des mesures agro-environnementales, indiquez les parcelles concernées avec les codes correspondants.

2 Vérifiez la numérotation et reportez dans ce cadre les numéros d'îlots que vous dessinez, modifiez ou que vous confirmez sur cette photographie.

4 Vérifiez la numérotation des îlots et reportez-la dans le cadre 2.

3 Signature du demandeur, du gérant en cas de forme sociétaire, de tous les associés en cas de GAEC.

5 Signez chaque photographie.

994  
îlot mal numéroté

6 Gardez les doubles et renvoyez un exemplaire de chaque photographie à votre DDAF.

	Contour des îlots représentés		Surface en doublon
	Îlots inférieurs à 10 ares		Îlots non localisés

0 50 100 Mètres Echelle: 1:5 000

N° de photographie : 4 sur 8  
Référence de la photographie : 048002080 048 4



04800208004810004310004

Numéro de la photographie sur le nombre total de photographies

690000

« IDENTIFICATION DU DEMANDEUR » SURFACE 1

Vous devez remplir le formulaire « identification du demandeur » surface 1

- Si vous avez fait une déclaration pour la précédente campagne, ce formulaire est pré-imprimé. Il contient les informations que vous avez déclarées en 2004.
- S'il y a des changements dans ces informations, vous devez les corriger.
- Vous devez également compléter les autres cadres.
- Si vous êtes un nouveau demandeur, ou si le statut de votre exploitation a changé, vous devez remplir tout le formulaire.
- Si vous envisagez d'utiliser des estives à usage collectif, vous devez indiquer le nom du responsable (ou gestionnaire) de l'estive qui établira, à la demande de la DDAF, en juillet 2005 une déclaration indiquant notamment la surface de l'estive et les animaux présents pour chacun des éleveurs. Ces informations seront aussi prises en compte pour le calcul du chargement pour les primes animales, pour les ICHN et la PHAE. Vous ne devez en aucun cas déclarer de telles superficies utilisées en commun dans votre déclaration.



EXEMPLE

Je vérifie ou j'indique le numéro SIRET de mon exploitation.

Je coche impérativement la case « OUI » pour demander le complément extensification

**IDENTIFICATION DU DEMANDEUR**  
CAMPAGNE 2005

**DEMANDEUR INDIVIDUEL**

M., Mme, Mlle (rayez les mentions inutiles) Nom : XXXXXXXXXXXX

Prénoms : \_\_\_\_\_ Nom de naissance : \_\_\_\_\_

Né(e) le : \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ Département ou pays : \_\_\_\_\_

Non de naissance et prénom du conjoint : \_\_\_\_\_

CORRIGEZ CI-DESSUS LES MENTIONS ERRONÉES, OU COMPLÉTEZ SI NÉCESSAIRE. #

**REMPLEZ CI-DESSUS OBLIGATOIREMENT**

Etes-vous par ailleurs exploitant dans le cadre d'une forme sociétaire ? Oui  Non

si oui laquelle ? \_\_\_\_\_

Votre conjoint est-il chef d'exploitation d'une autre exploitation individuelle ou exploitant dans le cadre d'une forme sociétaire ? Oui  Non

si oui laquelle ? \_\_\_\_\_

**DEMANDEUR EN SOCIÉTÉ (GAEC ET AUTRES FORMES SOCIÉTAIRES)**

Dénomination sociale : \_\_\_\_\_

Forme juridique :  EARL  GAEC  SCEA  SARL  Groupement pastoral

Autres formes sociétaires, précisez : \_\_\_\_\_

Associés exploitants participant aux travaux de l'exploitation : (Nom, prénom) Né(e) le \_\_\_\_\_ Nom du conjoint \_\_\_\_\_

M., Mme, Mlle \_\_\_\_\_

Nom et prénom du gérant (sauf pour les GAEC) M., Mme, Mlle \_\_\_\_\_

CORRIGEZ CI-DESSUS LES MENTIONS ERRONÉES, OU COMPLÉTEZ SI NÉCESSAIRE. #

**REMPLEZ CI-DESSUS OBLIGATOIREMENT**

Date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés : \_\_\_\_\_ Cadre réservé à la DDAF

Des modifications relatives aux données ci-dessus sont-elles intervenues depuis votre dernière demande ? Oui  Non

Des associés sont-ils par ailleurs exploitants individuels ? Oui  Non

ou exploitants dans le cadre d'une forme sociétaire ? Oui  Non

si oui lesquels ? \_\_\_\_\_

**POUR TOUS LES DEMANDEURS**

• Pour les utilisateurs d'estives, alpages ou parcours collectifs, précisez les nom, prénom et adresse du responsable de l'estive : \_\_\_\_\_

Productions animales : avez-vous sur votre exploitation les animaux suivants ? Si oui, notez le n° de cheptel (EDE).

Bovins n° : \_\_\_\_\_  Porcs n° : \_\_\_\_\_

Ovins n° : \_\_\_\_\_  Autres n° : \_\_\_\_\_

Caprins n° : \_\_\_\_\_

**POUR TOUS LES DEMANDEURS** CORRIGEZ CI-DESSUS LES MENTIONS ERRONÉES, OU COMPLÉTEZ SI NÉCESSAIRE. #

N° SIRET (obligatoire) : 14424817164513

Adresse permanente du demandeur : Rue de Bretagne

Code postal : 14420 Commune : Saint Laurent N° de téléphone : 02 31 10 20 30

E-mail : \_\_\_\_\_ N° portable : \_\_\_\_\_ N° de télécopie : 02 31 10 20 30

Adresse du siège de l'exploitation (si différente de celle du demandeur) : \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_ Commune : \_\_\_\_\_

**REMPLEZ CI-DESSUS OBLIGATOIREMENT** (À ne compléter qu'après avoir rempli le ou les formulaire(s) SURFACE 2)

• Surface de l'exploitation déclarée en 2004 (sur les formulaires surface 2 de 2004) : 411 ha 913 a

• Surface de l'exploitation déclarée en 2005 (doit être égale au total des surfaces déclarées sur les formulaires surface 2) : 413 ha 10 a

**Primes animales : demande de complément extensification**

• Pour les demandeurs de la PSBM ou de la PMVA dont le plafond de chargement ne dépasse pas 1,8 UGB par hectare de surface fourragère dans l'exploitation en 2005, demandez-vous à bénéficier du complément extensification ?  OUI  NON

**ATTENTION, N'OUBLIEZ PAS DE COCHER LA CASE SI VOUS SOUHAITEZ BÉNÉFICIER DU COMPLÉMENT EXTENSIFICATION**

• Pour les demandeurs des ICHN (indemnités compensatoires de handicaps naturels), indiquez la surface en céréales consacrée à l'alimentation de vos animaux : \_\_\_\_\_

• Pour les producteurs de blé dur, indiquez la quantité totale de semences certifiées utilisées : \_\_\_\_\_

• Pour les producteurs de fruits à coques, indiquez le nom de l'organisation de producteurs à laquelle vous appartenez : \_\_\_\_\_

• Pour les producteurs de semences, indiquez la surface contractualisée : \_\_\_\_\_

• Pour les producteurs de pommes de terre féculières, indiquez la surface contractualisée : \_\_\_\_\_ ha \_\_\_\_\_

Cocher la case si vous êtes titulaire d'un : CTE  CAD  Contrat OLAE  Contrat EAE  Autre contrat agro-environnemental

Nombre de formulaires joints :

Surface 2  Registre parcellaire PHAE  Formulaire irrigation ICHN

Contrat jachère faune sauvage  Contrat gel betterave  Contrat ou déclaration gel industriel (hors gel betterave)

Contrat gel « vert »  Contrat cultures énergétiques hors CTE  Contrat fourrages déshydratés

Contrat de culture tertiaire (lin ou chanvre)  Contrat fécolerie  Fiche MAE relationnelle hors CTE

Contrat cultures énergétiques  Allotement d'autococonsommation  Contrat semences  Fiche tunées (ressus agro-environnementaux) hors CTE  Déclaration annuelle CAD (DARE)

Références bancaires ou postales

Si vos références ne sont pas pré-imprimées ou si elles sont erronées, agrafez un relevé d'identité bancaire original à votre nom ou à celui de votre société et complétez la ligne ci-dessous :

Nouvelles références bancaires ou postales : \_\_\_\_\_

**ENGAGEMENTS**

Les informations fournies ci-dessus constituent le dossier de demande d'aides que je soumette à l'organisme de paiement en 2005. Je m'engage à :

- j'ai mis à jour mon registre parcellaire en 2005 ;
- je respecte les conditions d'attribution de leurs conditions d'attribution ;
- je m'engage à les respecter ;
- je m'engage à signaler à la DDAF tout changement de situation, notamment les changements intervenant sur mes cultures ;
- je m'engage à obtenir, conserver et fournir tout document ou justificatif demandé et à permettre et faciliter l'accès aux autorités compétentes chargées des contrôles pour l'ensemble des paiements que je sollicite ;
- en cas de demande de paiement à la surface pour des cultures déclarées irriguées, je certifie que je suis en règle vis-à-vis de la DDAF ;
- je n'ai pas encaissé de paiement (voir formulaires irrigations) ;
- je suis informé(e) qu'en cas de fraude, de fausse déclaration ou de double déclaration, le remboursement des sommes perçues sans droit, majoré d'intérêts, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues par les textes en vigueur.

Signature(s) du demandeur, du gérant en cas de forme sociétaire, de tous les associés en cas de GAEC.

Nom et adresse du bailleur en cas de métayage : \_\_\_\_\_ Date : 15 04 2005

Je précise la forme juridique de mon exploitation dans le cas où elle correspond à la catégorie « Autres formes sociétaires »

Si vous êtes éleveurs indiquez votre N° de cheptel (N° EDE)

Monsieur XXXX est chef d'une exploitation agricole de 43 ha et 10 a. En tant que demandeur individuel, il ne doit pas remplir le cadre « demandeur en société ». Il n'a pas inscrit l'adresse du siège de l'exploitation, car elle est la même que celle de son habitation. Il a précisé que son conjoint n'est pas chef d'une exploitation séparée. Comme il a fait une demande de paiement en 2004 des informations le concernant sont pré-imprimées. Il peut les corriger et il doit compléter les cadres qui le concernent.

Le relevé d'identité bancaire est au nom du demandeur

Si mon numéro de compte a changé, je joins un RIB et j'inscris ici le nouveau numéro

Signez et Datedez ce formulaire



## LES DIVERSES UTILISATIONS DU SOL QUE VOUS DEVEZ INSCRIRE

Le tableau ci-dessous est destiné à vous aider à remplir le formulaire « **SURFACE 2 JAUNE** » : La partie gauche donne la liste des différentes utilisations du sol, réparties par catégories. La partie droite donne les noms (sur fond jaune) que vous devez employer pour chacune de vos cultures ou production fourragère.

**Note :**  
si vous ne demandez pas le bénéfice du paiement pour ces surfaces, et si elles sont destinées à l'alimentation de votre cheptel (bovin, ovin, caprin), vous pouvez les déclarer comme surfaces fourragères en indiquant FNP dans l'avant dernière colonne du formulaire **SURFACE 2 JAUNE**.  
Ces surfaces seront prises en compte pour le calcul des primes animales.

### CÉRÉALES pouvant bénéficier d'un paiement (y compris semences)

Pour	vous devez indiquer :
blé tendre	BLÉ TENDRE
blé dur	BLÉ DUR (et variété)
maïs grains, maïs semence	MAÏS
maïs doux	MAÏS DOUX
maïs ensilage	MAÏS ENSILAGE
orge de printemps, orge d'hiver, seigle, avoine, sorgho à grains, sarrasin, alpiste, millet, triticale, épeautre, autres céréales	indiquez le nom de la céréale

### OLÉAGINEUX pouvant bénéficier d'un paiement (y compris semences)

Pour	vous devez indiquer :
colza d'hiver ou de printemps	COLZA
tournesol	TOURNESOL
lin non textile (oléagineux)	LIN NON TEXTILE
soja	SOJA

### PROTÉAGINEUX pouvant bénéficier d'un paiement (y compris semences)

Pour	vous devez indiquer :
pois de printemps (sauf pois de conserve)	POIS DE PRINTEMPS
pois d'hiver (sauf pois de conserve)	POIS D'HIVER
fèves, lupins doux, féveroles	indiquez le nom du protéagineux

### SEMENCES

Pour	vous devez indiquer :
Semence Riz	Semences riz grains longs Semences riz grains courts
Semence lin fibres	Semence lin F
Semence lin oléagineux	Semence lin O
Semence chanvre	Semence chanvre
Semence d'épeautre	Semence d'épeautre
Semence fourragère	Semence fourragère (+ espèce)

### CULTURES DE PLANTES À FIBRES pouvant bénéficier d'un paiement

Pour	vous devez indiquer :
lin fibres	LIN FIBRES (et code variété)
chanvre	CHANVRE (et code variété)

### SURFACES GELÉES au titre de l'obligation de gel ou du gel volontaire

Pour	vous devez indiquer :
surfaces gelées sans production	GEL
gel environnemental	GEL ENV.
gel industriel (hors betteraves)	GEL INDUSTRIEL ET NOM DE LA CULTURE : COLZA, TOURNESOL, BLÉ, ETC.
gel industriel betteraves	GEL BETTERAVES
gel « vert »	GEL VERT

**Attention :**  
le gel industriel betteraves et le gel « vert » ne bénéficient pas de paiements, mais sont pris en compte pour le calcul du taux de gel.

**Attention :**  
les variétés éligibles au supplément blé dur sont celles inscrites aux catalogues français et communautaire (voir page 22).  
Joignez une copie de vos factures d'achat de semences et conservez les étiquettes des sacs de semences.

**Attention :**  
Si la parcelle est éligible, ces cultures peuvent être inscrites sur le Surface 2 Jaune avec le Code A sauf pour les semences fourragères qui auront un code

### RIZ ET LÉGUMINEUSES À GRAINS pouvant bénéficier d'une aide

Pour	vous devez indiquer :
riz	RIZ (et code variété)
lentilles, pois chiches et vesces (sauf semences)	indiquez le nom de la légumineuse

### FOURRAGES en culture principale utilisés pour le cheptel ovin, bovin et caprin

Pour	vous devez indiquer :
plantes sarclées fourragères (choux, betteraves...)	FOURRAGE ANNUEL
et autres fourrages annuels, sorgho fourrager	et nom du fourrage (choux, betterave, autre)

### SUPERFICIES fourragères destinées à l'alimentation des ovins, bovins et caprins

Pour	vous devez indiquer :
prairie naturelle hors rotation	PRAIRIE PERMANENTE NATURELLE
surfaces consacrées à la production de plantes fourragères herbacées depuis plus de cinq ans (1)	PRAIRIE PERMANENTE ARTIFICIELLE
prairie temporaire (mise en place de une à cinq années)	PRAIRIE TEMPORAIRE
estive, alpage	ESTIVE
lande et parcours individuel	LANDE OU PARCOURS

#### Note :

Vous ne devez pas déclarer les estives collectives, elles seront prises en compte ultérieurement.

### SUPERFICIES fourragères destinées à l'alimentation des autres espèces animales

Pour	vous devez indiquer :
prairie naturelle hors rotation	AUTRE PRAIRIE PERMANENTE NATURELLE
surfaces consacrées à la production de plantes fourragères herbacées depuis plus de cinq ans (1)	AUTRE PRAIRIE PERMANENTE ARTIFICIELLE
prairie temporaire (mise en place de une à cinq années)	AUTRE PRAIRIE TEMPORAIRE
estive, alpage	AUTRE ESTIVE
lande et parcours individuel	AUTRE LANDE OU PARCOURS

#### Note :

Il est indispensable de déclarer les surfaces concernées par les rubriques ci-contre qui sont utilisées lors des contrôles.

#### Pour l'obtention de primes animales :

vous devez distinguer les surfaces fourragères destinées au cheptel ovin, bovin et caprin de celles destinées à l'alimentation des autres espèces animales.

Si ces surfaces sont destinées à l'alimentation de votre cheptel bovin, ovin, caprin, mais qu'elles ne sont pas pâturées, vous inscrivez FNP sur la surface 2 jaune.

Les surfaces de production de semences ne peuvent pas être déclarées comme surfaces fourragères.

### AUTRES UTILISATIONS DU SOL

Pour	vous devez indiquer :
fruits à coque	FRUITS À COQUE (et l'espèce)
pommes de terre féculières	POMMES DE TERRE FÉCULE
tomates transformées	TOMATES TRANSFORMÉES
agrumes transformés	AGRUMES TRANSFORMÉS
vignes	VIGNES
restructuration en viticulture	RESTRUCTURATION VIGNE
oliveraies	OLIVERAIES
vergers	VERGERS
boisement des terres agricoles	PEUPLIERS, CHÊNES/HÊTRES OU AUTRES
tabac	TABAC
houblon	HOUBLON
fourrages (y compris maïs) bénéficiant d'une aide au séchage	DÉSHYDRATATION
betteraves sucrières (hors gel industriel),	BETTERAVE
pomme de terre	INDIQUEZ LE NOM DE LA CULTURE
poireau, carotte, chou, tomate, autres légumes	
plantes médicinales et aromatiques (aneth, basilic...)	PLANTES MÉDICINALES PÉRENNES
plantes médicinales et aromatiques pérennes (lavande, sauge...)	
plantes ornementales, pois de conserve, jardins	AUTRES UTILISATIONS
bosquets, mares, chemins d'exploitation, friches, etc., non compris dans les normes locales et bénéficiant d'une mesure de développement rural	HORS CULTURES

(1) Ne concerne que les producteurs engagés en PHAE ou en action 19.03, 20.01 et 20.02 dans le cadre d'un CTE ou d'un CAD.

## VARIÉTÉS DE LIN ET DE CHANVRE FIBRES

### 1. VARIÉTÉS DE LIN DE PRINTEMPS DESTINÉ À LA PRODUCTION DE FIBRES

ADELIE 201	AGATHA 001	ANGELIN 002	ALBA 032	ARGOS 003	ARTEMIDA 033	ARIANE 004	AURORE 005	BELINKA 006	BONET 034	CAESAR AUGUSTUS 027	DIANE 007	
DIVA 008	ELECTRA 009	ELISE 010	ESCALINA 011	EVELIN 012	EXEL 013	HERMES 014	ILONA 015	JITKA 035	JORDAN 036	KASTYOCIA 044	LAURA 016	
LIFLAX 017	LIVIO 018	LUNA 037	MARINA 019	MARYLIN 020	MELINA 043	MERKUR 038	MODRAN 039	NIKE 021	OPALINE 022	ROSALIN 028	SELENA 040	
SUPER 045	TABOR 041	TEXA 046	VENICA 042	VENUS 023	VERALIN 024	VIKING 025	VIOLA 026	AUTRES VARIÉTÉS 199		ALZÉE 029	DRAKKAR 030	LORÉA 031

### 2. VARIÉTÉS DE LIN D'HIVER DESTINÉ À LA PRODUCTION DE FIBRES

ADELIE 201 AUTRES VARIÉTÉS 299

### 3. VARIÉTÉS DE CHANVRE DESTINÉ À LA PRODUCTION DE FIBRES

BENIKO 316	BIALOBZESKI 317	CARMAGNOLA 301	CHAMAELEON 325	CS 302	DIOICA 88 303	DELTA-LLOSA 324
DELTA 405 318	EPSILON 68 304	FASAMO 319	FEDORA 17 305	FELINA 32 307	FELINA 34 - FÉLINA 34 308	FERIMON - FÉRIMON 309
FIBRANOVA 310	FIBRIKO TC 328	FIBRIMON 24 311	FINOLA 329	FUTURA 75 314	JUSO 14 321	RED PETIOLE 326
SANTHICA 23 315	USO 31 323	SANTHICA 27 327	UNIKO B 330	AUTRES VARIÉTÉS 399		

## VARIÉTÉS DE BLÉ DUR

ACALOU	ARTIMON	CALIMBRA	DORAL	GARGANO	LATINO	OFANTO	RADUR	TANGO
ADAMELLO	ASDRUBAL	CAMACHO	DORONDON	GARIC	LATINUR	OLINTO	REAUMUR	TAPPO
AGRIDUR	ASTIGI	CAMPODORO	DUETTO	GHIBLI	LEMARES	OR&GAL	REGALLO	TEJON
AIAS	ASTRODUR	CANNIZZO	DUILIO	GIANNI	LEMUR	ORJAUNE	RINGO	TEMPRADUR
AKENATON	ATHINA	CANYON	DUPRI	GIEMME	LESINA	ORLU	RIO ZUJAR	TERRANO
ALACONI	ATHOS	CASTELLI	DURABON	GIOTTO	LEVANTE	OROBEL	ROQUEFLO	TETRADUR
ALDEANO	ATLAS	CAPRI	DURAFIT	GIOVE	LIBECCIO	OZARK	ROYALDUR	TIEDRA
ALDURA	ATTILA	CARIOCA	DURAMAR	GIUSTO	LIRA	PACO	RUBIO	TITO NICK
ALFARO	AUROC	CARLIT	DURANGO	GK B&TADUR	LLANOS	PAPADAKIS	RUSTICANO	TIZIANA
ALLUR	AVERROES	CARPIO	DURATON	GK MINADUR	LLOYD	PARAMO TD-330	SAADI	ToRo
ALMOCREVE	AVISPA	CASANOVA	DURBEL	GK SEIYEMDUR	MADURO	PARSIFAL	SACHEM	TOPDUR
ALTAR-AIOS	BAIO	CASTELPORZIANO	DURCAL	GRANDA	MAGDUR	PASTANERO	SAJEL	TORREBIANCA
AMANTA	BALIDURO	CASTICO	DURFORT	GRAZIA	MAKEDONIA	PASTIDUR	SALSA	TRESOR
AMBER	BALSAMO	CASTRONUEVO	DURIAAC	GRECALE	MARCO	PASTOR	SAMOS	TROVADOR
AMBRODUR	BARCAROL	CEFDUR	DUROI	GRECODUR	MARIALVA	PEAFIEL	SAN CARLO	TURCHESE
AMDEFO	BAZTAN	CELTA	DUOPRIMUS	HELVIDO	MARTONDUR 1	PEDRISCO	SANTA	ULISSE
AMILGAR	BECUARENTAICINCO	CHAGO	DUROSTAR	H&VIO	MARTONDUR 2	PEDROSO	SANTADUR	VALBELICE
AMOSIS	CHIARA	DURITRES	DURITRES	HERADUR	MARTONDUR 3	PELAYO	SAPEO	VALERIO
ANCO MARZIO	BEJADUR	CIBELÉS	DYLAN	HYNO GRINDOC	MATT	PELEO	SARTI	VALIRA
ANEMONA	BELENO	CICCIO	ELIOS	IBÉRICO	MEGADUR	PERSEO	SELAS	VALNOVA
ANENTO	BELENO	CIRILLO	ENDURAL	ICARO	MELLARIA	PESCADOU	SEMOLON	VALSALSO
ANGRE	BIDI 17	CLAROFINO	EPIDUR	IGNAZIO	MERIDIANO	PIANETA	SEMPELDUR	VARANO
ANIBAL	BIENSUR	CLAUDIO	ERMOCOLLE	ILJADUR	MESSAPIA	PICODUR	SENADUR	VENDETTA
ANINA	BILLOB	COLORDO	ESTRIBO	ILLORA	MEXA	PIETRAFITTA	SENECA	VENDUR
ANTON	BIODUR	COLOSSEO	ESTRIBO	INVERDUR	MEXIDUR	PLATANI	SERRACIN	VENTO
APPIO	BOABDIL	COMBO	EXCALIBUR	IONIO	MEXIKALI 81	PLINIO	SFRINGE	VERDI
APPULO	BOB	CONCADORO	EXELDUR	IRIDE	MINOS	POGGIO	SIFENOS	VERTICO
ARACENA	BOLENGA	CORNEL	EXODUR	ISA	MOLINO	POLARIS	SILLUR	VERTOLA
ARAMON	BOLIDO	COSMODUR	EXTRADUR	ISADUR	MONCAYO	PONTOS	SIMETO	VESUVIO
ARCALIS	BOLO	CRATER	EXTREMEURO	ISTRODUR	MONGIBELLO	PORTOBELLO	SKITI	VETRODUR
ARCANFELDO	BOMBASI	CRESO	FABIO	ITALO	MONT&GLUR	PORTOFINO	SKYROS	VETTORE
ARCHIBALD	BONZO	CRISPIERO	FAUNO	IXOS	MV MAKARONI	PORTORICO	SMARAGDI	VINCI
ARCOBALENO	BORELLO	CURZIO	FENIX	JABATO	MV MAXIDUR	POULIT	SMILI	VIRGILIO
ARCOLINO	BORGIA	DAKTER	FIESTA	JANEIRO	MYKERINOS	PRECO	SOLDUR	VITRICO
ARDENOIS	BORLI	DAUNIA	FIORÉ	KAUNIA	NAUTILUR	PRIMADUR	SOLEFX	VITROMAX
ARDENTE	BRACCO	DEFRANO	FLAMINIO	KALLITHEA	NAVAJO	PROMETEO	SORRENTO	VITRON
ARGELÉS	BRADANO	DEDALO	FLAVIO	KARALIS	NEFER	PROVENZAL	SORRISO	VIVADUR
ARIESOL	BRAVADUR	DELTON	FLORADUR	KARISTO	NEGRIDURO	PROVIDUR	SOTERO	YVAROS C 79
ARLATAN	BRENNUR	DERRICK	FORTORE	KARPASIA	NEODUR	PR22D40	SOUNIO	YUKON
ARMET	BRINDUR	DIABOLO DURO	FORTUNA	KARUR	NEODUR	PR22D66	SPRINTER	ZENIT
ARONDE	BRONCO	DON MANUEL	FRANKODUR	KHANDUR	NERONE	PR22D78	STAGIRA	
ARQUIERO	BRONTE	DON PEDRO	GALADUR	KIARA	NORBA	PUMA	SULA	
ARSTAR	BRUNADUR	DON RAFAEL	GALLARDA	KIEVLANKA	NORMANNO	QUADRATO	SUPERDUR	
ARTENA	BURGOS	DON SEBASTIAN	GAMEX	KORDO	NOVADUR	QUIJANO	SVEVO	
ARTIGUES	BYBLOS	DONDURO	GARDENA	KRONOS	NURO	RADIOSO	SYROS	

## VARIÉTÉS DE BLÉ DUR ÉLIGIBLES A LA PRIME SPÉCIALE A LA QUALITÉ

### VARIÉTÉS DE BLÉ DUR INSCRITES AU CATALOGUE FRANÇAIS

ACALOU 001	ARAMON 006	ARTIMON 011	BRINDUR 016	EXCALIBUR 021	JOYAU 026	NAUTILUR 031	ORLU 036	SACHEM 041
AGRIDUR 002	ARCALIS 007	AUROC 012	BYBLOS 017	EXEL DUR 022	KARUR 027	NEFER 032	OROBEL 037	SALSA 042
AKENATON 003	ARDENTE 008	BARCAROL 013	DAKTER 018	GALLADUR 023	LEMUR 028	NEODUR 033	PESCADOU 038	SILLUR 043
ALLUR 004	ARGELÉS 009	BENSLUR 014	DJETTO 019	GARIC 024	LLOYD 029	NOVADUR 034	PICODUR 039	VIVADUR 044
AMOSIS 005	ARSTAR 010	BRENNUR 015	DURIAAC 020	JANEIRO 025	MONTSEGUR 030	ORJAUNE 035	REAUMUR 040	

### VARIÉTÉS DE BLÉ DUR INSCRITES AUX CATALOGUES D'AUTRES ÉTATS MEMBRES

ALFARO 045	BELENO 048	CIRILLO 051	DERRICK 054	GIEMME 057	LATINUR 060	PR 22 D 78 063	PROVENZAL 066
AMBRODUR 046	CAPRI 049	CLAUDIO 052	DURANGO 055	GRAZIA 058	PR 22 D 40 061	PRECO 064	SORRENTO 067
ATTILA 047	CARIOCA 050	COLORADO 053	EXTRADUR 056	KRONOS 059	PR 22 D 66 062	PROMETEO 065	VERDI 068

## VARIÉTÉS DE RIZ

ADELIO 1	AURÉLIA 29	CONDOR 57	GALILEO 85	LAGO 113	OKURA 140	ROMA 167	STRESA 195
ADRIANO 2	AXIOS 30	COSMIC 58	GALLIS 86	LAMONE 114	OLYMPIADA 141	ROMOLO 168	STRYMONAS 196
AFAR 3	AYCHADE 31	COUACHI 59	GANAQ 87	LAMPO 115	ONDA 142	ROSA MARCHETTI 169	SUSAN 197
AGUIRRE 4	BAHIA 32	CRIFTO 60	GANSE 88	LEDA 116	ORELLANA 143	ROVA 170	TANARO 198
AIACE 5	BAIXET 33	DEDALO 61	GARDA 89	LIDO 117	OSCAR 144	ROXANI 171	TAMARIN 199
ALBADA 6	BALDO 34	DELFINO 62	GEMINI 90	LOMELLINO 118	PADANO 145	RUILLE 172	TARRISO 200
ALBATROS 7	BALI 35	DIANA 63	GHIBLI 91	LORD 119	BAHIA 146	S. ANDREA 173	TEA 201
ALENA 8	BALLITA 36	GIADA 64	GIADA 92	LOTO 120	PANDA 147	SAMENCO 174	TERRE 202
ALICE 9	BALLUXSOLLANA 37	DONANA 65	GIANO 93	MAKEDONIA 121	PEGASO 148	SANTERNO 175	TEJO 203
ALPE 10	BASTIA 38	DORELLA 66	GIGANTE 94	MARENGO 122	PERLA 149	SARA 176	THAIBONNET 204
AMBRA 11	BELGIOIOSO 39	DORIA 67	GIOVE 95	MARENY 123	PERSEO 150	SATURNO 177	THAINATO 205
ANDOLLA 12	BIANCA 40	DRAGO 68	GLADIO 96	MARISMA 124	PIEMONTE 151	SAVANE SARCELLES 178	THAIFERLA 206
APOLLIO 13	BOMBIA 41	EDEN 69	GLIALDO 97	MARJAL 125	PONY 152	SAVIO (IT) 179	TOLIMA 207
ARBORIO 14	BRAVO 42	EDEN 70	GUADAMAR 98	MARONI 126	PORTO 153	SAVIO (PT) 180	TOP 208
ARBORIO PRECOCE 15	CADET 43	ELBA 71	GUARA 99	MARTE 127	POSEIDONE 154	SELENIO 181	ULLAL 209
ARCADIA 16	CALCA 44	ELIO 72	GIADEL 100	MASO 128	PRECOISSIMO MOLINA 155	SENIA 182	VEGA 210
ARCO 17	CARNAROLI 45	ELVO 73	HELENE 101	MELAS 129	PREVER 156	SERENO 183	VENERE 211
ARELATE 18	CASTELLS 46	ELO 74	HISPAGRAN 102	MERCURIO 130	PRIMO 157	SESIAMOCHI 184	VENERIA 212
ARES 19	CASTELMOCHI 47	EUROPA 75	IBIS 103	MINERVA 131	PROMETEO 158	SILLARO 185	VETA 213
ARGO 20	CENTAURO 48	EVROPI 76	INCA 104	MISTIK 132	PROMETEO 159	SIRMIONE 186	VIALONE NANO 214
ARIFE 21	CERVO 49	FANGA 77	ISPANIKI *A* 105	MIJURA 133	PUEBLA 160	SISZ15 187	VOLANO 215
AROME 22	DESARE 50	FENIS 78	ITALICO 106	MONTSIANELL 134	PUNJAL 160	SMERALDO 188	ZOLIMA 216
ARTICO 23	CHIMERA 51	FIDJI 79	ITALMOCHI 107	MONTE 135	REA 161	SORRISO 189	ZEUS 217
ARTIGLIO 24	CIGALON 52	FILIRA 80	JACINTO 108	NIBBIO 136	REDI 162	SOULANET 190	AUTRES RIZ 999
ASIA 25	STELLA 53	EUPPER 81	KALAO 109	NIKI 137	RIBE 163	S.PIETRO 191	
ASSO 26	LOT 54	FONSA 82	KARNAK 110	NIVA 138	RINGO 164	SPINA 192	
ASTRO 27	COBRA 55	FRAGRANCE 83	KIR 111	NUOVO MARATELLI 139	RIVA 165	SPRINT 193	
AUGUSTO 28	COCO 56	GALATXO 84	KORAL 112		RODEO 166	STRELLA 194	

**AUTRES FORMULAIRES**

« IRRIGATION »

Si vous demandez à bénéficier des rendements spécifiques applicables aux cultures irriguées, vous devez remplir le formulaire « IRRIGATION » de couleur bleue joint à votre dossier.

FORMULAIRE  
IRRIGATION

« CONTRAT DE LIVRAISON DE FOURRAGES DESTINÉS À LA DÉSHYDRATATION »

Si vous déclarez des surfaces de production de fourrages destinés à la déshydratation, vous joindrez une copie du contrat « FOURRAGES DÉSHYDRATÉS ».

DÉSHYDRATATION

« PRIME HERBAGÈRE AGRO-ENVIRONNEMENTALE (PHAE) »

Si vous avez souscrit en 2003 ou en 2004 un engagement, vous devez remplir le formulaire de déclaration annuelle des engagements PHAE et le joindre au dossier de déclaration de surfaces.

FORMULAIRE  
PHAE

« CONTRAT DE LIVRAISON DE PLANTES À FIBRES : LIN ET CHANVRE »

Si vous déclarez des surfaces en lin ou chanvre fibres pour lesquelles vous sollicitez les aides aux surfaces, vous devez joindre une copie du contrat « lin fibre » ou « chanvre fibres ». Pour le lin fibres, vous devez joindre une copie des factures d'achat de semences certifiées. Pour le chanvre fibres, vous devez joindre les étiquettes de semences certifiées.

CONTRAT  
LIN FIBRES  
OU CHANVRE

« INDEMNITÉS COMPENSATOIRES DE HANDICAPS NATURELS » (ICHN)

Si vous demandez à bénéficier des ICHN, vous devez remplir le formulaire de demande ICHN et le joindre au dossier de déclaration de surfaces.

FORMULAIRE  
ICHN

« COPIE DES FACTURES D'ACHAT DE SEMENCES DE BLÉ DUR »

Si vous déclarez des surfaces en blé dur dans les départements bénéficiant du supplément ou de l'aide spécifique, vous devez joindre une copie des factures d'achat des semences certifiées.

FACTURE  
BLÉ DUR

« CONTRAT DE CULTURE ET D'ACHAT OU DÉCLARATION POUR LE GEL INDUSTRIEL ET LE GEL BETTERAVE »

Si vous déclarez des surfaces en gel industriel ou en gel betterave, vous devez joindre un exemplaire pour chaque CONTRAT DE CULTURE ET D'ACHAT conclu avec le premier acheteur.

CONTRAT  
DE  
CULTURE  
ET D'ACHAT

« CONTRAT FÉCULERIE »

Si vous déclarez des surfaces en pommes de terre féculières vous devez joindre une copie du contrat conclu avec une féculerie.

CONTRAT  
FÉCULERIE

« CONTRAT OU DÉCISION PRÉFECTORALE POUR LE GEL "VERT" »

Si vous déclarez des surfaces en gel « vert », vous devez joindre une copie du CONTRAT (pour le gel au titre du règlement (CEE) n° 2078/92) ou de la DÉCISION PRÉFECTORALE

CONTRAT  
OU  
DÉCISION

CONTRAT DE SEMENCES

Si vous déclarez des surfaces en semences, vous devez joindre une copie du contrat conclu avec la semencerie.

CONTRAT  
DE  
SEMENCE

« CONTRAT CULTURES ÉNERGÉTIQUE OU ATTESTATION D'AUTOCONSOMMATION »

Si vous déclarez des surfaces en cultures énergétiques, vous devez joindre un exemplaire du contrat ou de l'attestation d'autoconsommation.

CONTRAT  
CULTURES  
ÉNERGÉTIQUES

FORMULAIRE D'ENGAGEMENT MAE ROTATIONNELLE

MAE  
ROTATIONNELLE

« CONTRAT DE JACHÈRE FAUNE SAUVAGE »

En cas de jachère faune sauvage, vous devez joindre une copie du ou des CONTRAT(S) « JACHÈRE FAUNE SAUVAGE ».

JACHÈRE  
FAUNE  
SAUVAGE

DÉCLARATION ANNUELLE DE RESPECT DES ENGAGEMENTS

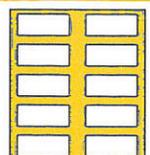
Si vous êtes contractant CAD, vous devez joindre cette déclaration.

DARE  
CAD

ÉTIQUETTES AUTOCOLLANTES D'IDENTIFICATION

Vous avez déposé un dossier de déclaration de surfaces en 2004, ce qui permet de mettre à votre disposition 24 étiquettes autocollantes établies à votre nom. Vous pouvez les coller sur la demande d'ICHN, de PHAE ou sur vos demandes d'aides animales (Prime à la brebis/prime à la chèvre, PSBM, PMTVA, prime à l'abattage des bovins), demande d'aide directe laitière ou sur le formulaire de modification de l'assolement déclaré de votre dossier de déclaration de surfaces 2004.

Attention : il s'agit de formulaires autocopiants ; vous devez donc coller une étiquette sur les **2 premiers exemplaires** destinés à la DDAF.



ÉTIQUETTES  
AUTOCOLLANTES

**PRINCIPAUX TEXTES RÉGLEMENTAIRES**

- Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 modifié et le règlement n° 817/2004 de la Commission du 29 avril 2004
- Règlement (CEE) n° 2078/92 du Conseil du 30 juin 1992
- Règlement 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003
- Règlements (CE) n° 795 et 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004
- Règlement (CE) n° 1973/2004 de la Commission du 29 octobre 2004

Les parties faisant l'objet de changements importants en 2005 sont indiquées en grisé.

**QUI DOIT ÉTABLIR UN DOSSIER DE DÉCLARATION DE SURFACES ?**

<p><b>Si vous êtes producteur de céréales, oléagineux, protéagineux, lin oléagineux, lin et chanvre, fibres.</b></p> <p><b>Si vous êtes producteur de riz ou de légumineuses à grains ou de semences</b></p> <p><b>Si vous êtes producteur de tabac ou de houblon,</b></p> <p><b>Si vous êtes producteur de fruits à coque,</b></p> <p><b>Si vous êtes producteur de pommes de terre féculières,</b></p> <p><b>Si vous demandez l'aide aux cultures énergétiques et aux fourrages deshydratés</b></p>	<p>Vous devez établir un dossier de déclaration de surfaces et déclarer <b>toutes</b> les surfaces agricoles à votre disposition.</p>
<p><b>Si vous êtes éleveur, et que vous demandez une de ces aides :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- prime spéciale aux bovins mâles (PSBM),</li> <li>- prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA),</li> <li>- prime à la brebis ou prime à la chèvre (PBC),</li> <li>- prime supplémentaire (ex PMR).</li> <li>- prime à l'abattage (PAB)</li> <li>- l'aide directe laitière (ADL)</li> <li>- indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN),</li> <li>- prime herbagère agro-environnementale (PHAE),</li> </ul>	
<p><b>Si vous êtes producteur de tomates transformées, ou d'agrumes transformés</b></p>	
<p><b>Si vous êtes producteur en agriculture biologique ou titulaire d'un CTE ou d'un CAD, d'une OLAE ou concerné par un autre contrat agro-environnemental financé par une collectivité.</b></p>	
<p><b>Si vous bénéficiez des aides au boisement de terres agricoles (mesures H1 et H2 du PDRN).</b></p>	

Si la forme juridique de votre exploitation est un GAEC, **une seule déclaration** est à remplir pour l'exploitation.

**DÉCLARATION AVEC OU SANS OBLIGATION DE GEL DES TERRES**

<p><b>Votre production théorique est de plus de 92 tonnes.</b></p>	<p>Le taux de gel minimum à respecter est de <b>10 %</b> (cf. p. 6).</p>
<p><b>Votre production théorique est inférieure ou égale à 92 tonnes.</b></p> <p>Cette production théorique est calculée sur la base des rendements de référence, fixés par culture, du département où sont localisées les surfaces pour lesquelles vous demandez un paiement à la surface (voir fiche départementale mandarine).</p>	<p>Vous n'êtes pas tenu de geler vos terres. Vous pouvez malgré tout geler une partie de vos terres, même à un taux inférieur à 10 % :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aucune obligation minimale de gel ne s'applique à votre situation ;</li> <li>- le montant des aides à la surface est plafonné à celui correspondant à une production théorique de 92 tonnes.</li> </ul>

**SURFACES À DÉCLARER**

La surface que vous devez déclarer est la **surface agricole** à votre disposition.

S'ils ne répondent pas aux normes locales définies par arrêté préfectoral, mais s'ils sont concernés par une mesure d'aide (mesure agro-environnementale, mesure de protection de l'environnement, boisement des terres agricoles, contrat d'agriculture durable, contrat territorial d'exploitation ou pour la conditionnalité des aides), les haies, bosquets, mares, chemins d'exploitation, friches, aire d'entreposage inclus dans les parcelles agricoles doivent être déclarés sur le formulaire S2 jaune sous le libellé « **Hors cultures** » (voir page 21). Sinon, ils ne doivent pas être déclarés.

Vous devez déclarer dans le formulaire S2 Jaune la surface de chaque parcelle culturale que vous exploitez. Une **parcelle culturale** est une unité de surface portant une seule et même culture et, le cas échéant, faisant l'objet d'un engagement (PHAE, MAE, bio, H1, H2, etc.). Par exemple, si dans un îlot vous avez 6 ha de prairies naturelles dont 2 ha sont engagées en PHAE, vous devez déclarer 2 parcelles (une pour 4 ha et une pour 2 ha).

En ce qui concerne les mesures agro-environnementales, au sein d'un même îlot, vous devez distinguer impérativement les parcelles concernées par une mesure agro-environnementale (PHAE, CTE, CAD, MAE rotationnelle, MAE tournesol, EAE, OLAE) dans la colonne « code CTE, CAD, MAE, OLAE » du formulaire S2 jaune.

**EXPLOITATIONS ENGAGÉES EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE**

Vous devez inscrire dans la colonne « code BIO » du formulaire surface 2 jaune : AB si vos parcelles sont totalement en agriculture biologique, C1, C2, C3 si vous êtes en cours de conversion .

**Remarque : Vous devez adresser votre formulaire de notification annuel à l'agence BIO, 12 bis, rue des colonnes du Trône 75012 Paris, avant le 30 avril 2005 (cf. règles spécifiques au gel en p. 7).**

**PARCELLES ÉLIGIBLES AUX PAIEMENTS À LA SURFACE**

Les parcelles cultivées en céréales, oléagineux, protéagineux, lin non textile, lin fibres et chanvre (voir tableau page 22) sont éligibles aux paiements si elles n'étaient pas consacrées au **15 mai 2003** :

- aux prairies permanentes ;
- aux cultures permanentes ;
- aux forêts ;
- ou à des utilisations non agricoles.

# Erratum à la notice explicative surface

Ce recto-verso annule et remplace les pages 21 et 4 de la notice surface

## RIZ ET LÉGUMINEUSES À GRAINS pouvant bénéficier d'une aide

Pour	vous devez indiquer :
riz	RIZ (et code variété)
lentilles, pois chiches et vesces (sauf semences)	indiquez le nom de la légumineuse

## FOURRAGES en culture principale utilisés pour le cheptel ovin, bovin et caprin

Pour	vous devez indiquer :
plantes sarclées fourragères (choux, betteraves...)	FOURRAGE ANNUEL
et autres fourrages annuels, sorgho fourrager	et nom du fourrage (choux, betterave, autre)

## SUPERFICIES fourragères destinées à l'alimentation des ovins, bovins et caprins

Pour	vous devez indiquer :
prairie naturelle hors rotation	PRAIRIE PERMANENTE NATURELLE
prairie temporaire mise en place depuis plus de cinq ans	PRAIRIE TEMPORAIRE DE PLUS DE CINQ ANS (1)
prairie temporaire (mise en place de une à cinq années) estivale, alpage	PRAIRIE TEMPORAIRE ESTIVE
lande et parcours individuel	LANDE OU PARCOURS

### Note :

Vous ne devez pas déclarer les estives collectives, elles seront prises en compte ultérieurement.

## SUPERFICIES fourragères destinées à l'alimentation des autres espèces animales

Pour	vous devez indiquer :
prairie naturelle hors rotation	AUTRE PRAIRIE PERMANENTE NATURELLE
prairie temporaire mise en place depuis plus de cinq ans	AUTRE PRAIRIE TEMPORAIRE DE PLUS DE CINQ ANS (1)
prairie temporaire (mise en place de une à cinq années) estivale, alpage	AUTRE PRAIRIE TEMPORAIRE ESTIVE
lande et parcours individuel	AUTRE LANDE OU PARCOURS

### Note :

il est indispensable de déclarer les surfaces concernées par les rubriques ci-contre qui sont utilisées lors des contrôles.

## AUTRES UTILISATIONS DU SOL

Pour	vous devez indiquer :
fruits à coque	FRUITS À COQUE (et l'espèce)
potatoes féculières	POMMES DE TERRE FÉCULE
tomates transformées	TOMATES TRANSFORMÉES
agrumes transformés	AGRUMES TRANSFORMÉS
vignes	VIGNES
restructuration en viticulture	RESTRUCTURATION VIGNE
oliveraies	OLIVERAIES
vergers	VERGERS
boisement des terres agricoles	PEUPLIERS, CHÊNES/HÊTRES OU AUTRES
tabac	TABAC
houblon	HOUBLON
fourrages (y compris maïs) bénéficiant d'une aide au séchage	DÉSHYDRATATION
betteraves sucrières (hors gel industriel), pomme de terre	BETTERAVE
poireau, carotte, chou, tomate, autres légumes	INDIQUEZ LE NOM DE LA CULTURE
plantes médicinales et aromatiques (aneth, basilic...)	
plantes médicinales et aromatiques pérennes (lavande, sauge...)	PLANTES MÉDICINALES PÉRENNES
plantes ornementales, pois de conserve, jardins	AUTRES UTILISATIONS
bosquets, mares, chemins d'exploitation, friches, etc., non compris dans les normes locales et bénéficiant d'une mesure de développement rural	HORS CULTURES

(1) Dans la notice d'utilisation du registre parcellaire graphique en page 2, dans la liste non limitative des abréviations des noms de culture, à la place de « prairie per. artificielles » [PPA], lire « prairies temporaires de plus de 5 ans » [PT5]

Pour l'obtention de primes animales : vous devez distinguer les surfaces fourragères destinées au cheptel ovin, bovin et caprin de celles destinées à l'alimentation des autres espèces animales.

Si ces surfaces sont destinées à l'alimentation de votre cheptel bovin, ovin, caprin, mais qu'elles ne sont pas pâturées, vous inscrivez FNP sur la surface 2 jaune. Les surfaces de production de semences ne peuvent pas être déclarées comme surfaces fourragères.